MERCREDI 20 FÉVRIER 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7060

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société; immeuble social; adjudication sur licitation; droit proportionnel; base d'évaluation. — Commune; revendication immobilière; fabriques; invocation du droit d'auteur; fin de non-recevoir. — Faillite; vérification de créanciers. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Déclaration de faillite; qualité de commerçant; faits d'habitude de commerce; faculté d'appréciation. — Mines; concessionnaires; réunion d'une concession partielle; licitation; ventilation. — Privilége de commissionnaire; lettre de voiture; récépissés. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Vente d'actions de compagnies de chemins de fer pour cause de retard dans les versemens; délai de la vente. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche); traité relatif à la fusion des deux compagnies pour le partage des avantages résultant de la concession de l'embranchement avec le chemin de Chartres. — M. Thibaudeau, directeur du théâtre des Variétés, contre M. Arnal.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux par supposition de personne; recrutement. — Insurrection du 13 juin; détention d'armes de guerre; port d'une arme dans un mouvement insurrectionnel; port d'un uniforme; désarmement et tentative de désarmement de gardes nationaux. — *Cour d'assises de Vaucluse* : Affaire du pont de Rognonas; coups ayant occasionné la mort, à la suite d'une rixe entre républicains et légitimistes; sept accusés; acquittement. — *Conseil de guerre de Paris* : Tentative de meurtre; menaces de mort.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui de la détermination du programme de l'enseignement primaire; elle a eu également à discuter le principe de la gratuité absolue et de l'obligation de cet enseignement. On voit que c'étaient là des questions fort importantes et de nature à provoquer des controverses sérieuses; elles ne nous ont cependant valu qu'une séance assez pâle et un débat sans intérêt.

Il y avait trois manières différentes de concevoir le programme de l'enseignement primaire. On pouvait, comme le demandait la commission, le restreindre à l'instruction morale et religieuse, à la lecture, à l'écriture, aux élémens de la langue française, au calcul et au système légal des poids et mesures, tout en laissant à chaque instituteur la faculté de donner à son enseignement les développemens que comporteraient les besoins et les ressources des localités. On pouvait encore, comme le proposait le projet du Conseil d'Etat, fixer les limites du programme *nécessaire* sur les bases adoptées par la Commission, et faire en même temps l'énumération des matières du programme *facultatif*, comprenant l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques; les élémens de l'histoire de France et de la géographie; les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène; l'arpentage et le dessin linéaire; le chant et la gymnastique. On pouvait enfin, conformément à l'avis exprimé par M. Barthélemy Saint-Hilaire, en revenir aux dispositions du projet de M. de Falloux, et décider que l'enseignement primaire serait divisé en deux degrés, dont le premier n'aurait renfermé que les connaissances absolument indispensables, tandis que le second aurait embrassé des notions un peu plus étendues.

La rédaction qui a prévalu, aux termes d'un amendement de M. Victor Lefranc adopté par la Commission et par le Gouvernement, est celle du projet du Conseil d'Etat. Nous aurions, quant à nous, préféré comme plus nette, plus précise et plus impérative, la rédaction du projet primitif. C'est avec raison que M. Barthélemy-St-Hilaire a fait observer que l'instruction primaire supérieure répondait à un besoin des populations; il n'y a pas, en effet, d'autre enseignement intermédiaire entre l'éducation de l'école du premier degré et l'éducation du collége. A ce titre il eût été bon, ce nous semble, que la loi constatât la nécessité de cet enseignement. Toutefois, nous reconnaîtrons sans difficulté que cette question de rédaction n'a pas à nos yeux une très haute importance, et que l'on peut à la rigueur se contenter de la faculté d'extension que donne l'article du Conseil d'Etat. Pour ne pas être constatée par la loi, la nécessité d'un enseignement primaire du second degré n'en sera pas moins reconnue, et cet enseignement s'établira de lui-même.

Il est un point sur lequel nous sommes moins disposés à passer condamnation. Nous regrettons qu'on n'ait pas cru devoir ajouter au programme des matières nécessaires, à côté des élémens de la langue française, les élémens de l'histoire de France. C'est bien le moins que les enfans du peuple aient une idée sommaire du passé de la nation à laquelle ils appartiennent, qu'ils sachent d'une manière générale l'histoire de la grande famille dont ils sont membres. Des notions de ce genre, quelque restreintes qu'elles puissent être, seraient certainement plus utiles que cette instruction civique que proposait M. Lagarde, et que l'Assemblée a bien fait de rejeter. Tous les instituteurs sont aptes à enseigner l'histoire de France; combien s'en trouverait-il qui seraient en état d'inculquer à leurs élèves de justes et saines notions sur les devoirs du citoyen? Quant à l'amendement de M. Edgar Quinet, qui avait pour but de décider que l'instruction morale et religieuse serait donnée « sans acception du dogme particulier aux diverses religions », il a été vigoureusement combattu, et à bon droit, par un membre de la Commission, M. Salmon (de la Meuse). Qu'est-ce, en effet, qu'une religion sans dogme? C'est, dit-on, la religion naturelle; mais peut-on raisonner avec un enfant sur la religion naturelle? Toute famille n'a-t-elle pas, d'ailleurs, sa religion révélée, et l'école n'est-elle pas la continuation de la famille? La liberté des cultes pour l'enfant ne peut être autre chose que la liberté pour le père de famille de faire instruire son enfant dans sa propre religion. Il faut à ce jeune âge des principes incontestables et incontestés; le seul moyen d'enseigner utilement la morale aux enfans est d'aller puiser cette morale dans un système d'idées religieuses qu'ils acceptent sur la foi de leurs pères ou de leurs maîtres.

L'Assemblée a repoussé à une immense majorité l'amendement de M. Edgar Quinet. Elle allait faire subir le même sort à une proposition tout aussi peu admissible de M. Chauvin, lorsque l'auteur a jugé à propos de la retirer.

Restait la question de savoir si, comme le demandait la Commission, l'enseignement primaire serait gratuit pour ceux-là seulement qui seraient hors d'état de le payer, ou si, comme le proposaient divers membres de l'extrême gauche, il serait déclaré gratuit et obligatoire pour tout le monde. Le principe de la gratuité et de l'obligation a été posé dans deux amendemens successifs présentés, l'un par MM. Benoît, Pelletier, Doutre et Greppo, l'autre par M. Fayolle. L'amendement de M. Benoît et autres était fort court; mais ses auteurs poussaient aussi loin que possible la logique et les conséquences de leur système; car ils proposaient de décider que les enfans empêchés, par la distance, de suivre les écoles au chef-lieu de la commune, et appartenant à des parens trop pauvres pour les y entretenir à leurs dépens, seraient logés et nourris aux frais de l'Etat ou des départemens au chef-lieu de canton. L'amendement de M. Fayolle était beaucoup plus étendu; l'auteur y avait attaché, au principe de l'obligation, une sanction pénale, qui pouvait aller jusqu'à l'interdiction des droits civiques ou jusqu'à une amende de 10 à 100 fr., considérée par M. Fayolle comme équivalant à l'interdiction des droits civiques : ce qui a paru, à juste titre, assez singulier à M. de Vatimesnil. Quant aux moyens d'exécution, quant à la gravité des charges nouvelles qui seraient résultées pour l'Etat de la mise en œuvre du système de gratuité, il va sans dire que ni M. Benoît ni M. Fayolle n'avaient daigné s'en inquiéter. Le Trésor public est si riche; nos finances sont si prospères; nous savons si peu que faire de l'abondance de nos ressources! Qu'importe que nous ayons quarante ou cinquante millions de plus à payer annuellement? Nous pouvons bien nous passer cette petite fantaisie.

L'amendement de MM. Benoît, Pelletier, Doutre et Greppo, développé par M. Benoît, n'a pas été réfuté; celui de M. Fayolle a été combattu par M. Vatimesnil. Il n'a pas fallu moins de trois scrutins pour décourager les prétentions de l'extrême gauche, bien que, dès le premier, l'Assemblée eût témoigné, à une énorme majorité, de sa ferme intention de ne pas y adhérer. L'extrême gauche abuse volontiers du scrutin; c'est pour remédier à cet abus, qui se résout en une perte de temps quotidienne, que M. de Mortemart est venu, au moment du troisième vote, demander la mise à l'ordre du jour de demain d'une proposition déposée par lui et tendant à restreindre l'exercice du mode de votation par le scrutin. Conformément à la demande de M. de Mortemart, l'Assemblée a ordonné que la proposition serait mise à l'ordre du jour de demain.

Nous nous bornerons à mentionner un court incident qui s'est élevé à la fin de la séance, à l'occasion du projet de loi relatif à l'augmentation de la solde des sous-officiers et soldats. M. de la Moskowa, s'autorisant des attaques dirigées samedi dernier par M. Pascal Duprat contre le but supposé de ce projet, a demandé qu'il fût mis à l'ordre du jour de l'une des plus prochaines séances. Après avoir entendu M. Pascal Duprat, qui avait réclamé la parole pour un fait personnel, l'Assemblée a passé, au milieu d'une certaine agitation, à l'ordre du jour sur la demande de M. de la Moskowa.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 février.

SOCIÉTÉ. — IMMEUBLE SOCIAL. — ADJUDICATION SUR LICITATION. — DROIT PROPORTIONNEL. — BASE D'ÉVALUATION.

Lorsqu'après la formation d'une société créée pour une recherche de mines, et approuvée par le Gouvernement, les membres de cette société se sont adjoint d'autres membres associés en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré, l'adjudication des immeubles appartenant à la société faite à ces membres occultes ne peut pas être considérée, par rapport à l'administration de l'enregistrement, qui est un tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil, comme ayant eu lieu entre associés et coloïcians, mais en faveur d'étrangers à la société et, par conséquent, à l'égard desquels il y avait eu mutation de propriété passible du droit proportionnel.

II. En admettant que la mutation se fût opérée antérieurement à l'adjudication, et que, par conséquent, cette adjudication ne dût pas être le point de départ de la perception, l'administration de l'enregistrement n'en était pas moins fondée à percevoir les droits si, depuis l'acte d'où résultait la mutation, la prescription de deux ans ne s'était pas accomplie. (Il ne s'était écoulé, dans l'espèce, que dix-huit mois depuis que la mutation antérieure à l'adjudication s'était révélée par un jugement.)

III. Mais quelle devait être la base de la perception si le jugement ou l'acte duquel résultait en définitive la mutation n'énonçait aucune valeur? L'administration a pu dans ce cas prendre pour base de l'assiette du droit le prix fixé par l'adjudication. En effet, cet acte, quoique mis à l'écart, n'en était pas moins un élément certain d'évaluation qui pouvait dispenser la Régie de recourir à l'expertise, sauf à déduire, s'il y avait lieu, de ce prix (c'est ce qui a été fait dans l'espèce) la plus-value qu'avait pu acquérir l'immeuble depuis l'acte emportant mutation jusqu'au jour de l'adjudication.

IV. Cette déduction, toute dans l'intérêt du redevable, ne peut pas être critiquée par lui sous le prétexte qu'elle serait une compensation inadmissible au point de vue de l'art. 1291 du Code civil (non liquidité de l'une des sommes admises en compensation).

D'ailleurs on ne saurait considérer comme compensation, qui suppose la co-existence de deux droits réciproques, un simple retranchement sur une valeur exagérée, et qui est ainsi ramenée à ce qu'elle doit être.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Pascalis (rejet du pourvoi du sieur Morin et consorts contre l'Enregistrement).

COMMUNE. — REVENDICATION IMMOBILIÈRE. — FABRIQUES. — INVOCATION DU DROIT D'AUTRUI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une commune qui revendique un immeuble comme bien communal, sous le prétexte que le détenteur l'aurait acquis d'un vendeur qui ne l'avait acheté lui-même qu'au nom de la fabrique de cette commune, n'est pas recevable dans sa demande, en ce sens qu'elle ne s'appuie sur aucun droit qui lui soit propre, mais sur un prétendu droit de la fabrique qui ne réclame pas, et dont les intérêts et l'administration sont distincts des intérêts de l'administration communale. Aucune atteinte n'est portée, par une telle décision, aux droits de la fabrique, qui pourra les exercer si elle le juge à propos, en vertu de la disposition de l'article 1121 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; Me Millet, avocat (Rejet du pourvoi de la commune de Plouëvez-Porzay contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes).

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES.

Le créancier d'une faillite dont le titre a été vérifié par les syndics, en présence du juge-commissaire et du failli concordataire, et qui a subi sur sa créance, au moment de cette vérification, une réduction égale à une somme dont il se trouvait débiteur envers le failli, du commun consentement de tous ceux que la loi appelle à cette vérification et sans réclamation de la part des autres créanciers, ne peut, sous aucun prétexte, être recherché, plus tard, par les commissaires liquidateurs de cette faillite. Vainement on a cherché dans l'espèce à faire considérer cette réduction comme une compensation lésive pour les intérêts de la masse, comme une transaction sur l'actif de la faillite faite sans l'autorisation exigée par l'article 487 du Code de commerce. Cette prétention ne pouvait être accueillie : car on était ici en matière de vérification de créances, et il résulte de la combinaison des articles 493, 494 et 497 du Code de commerce, qu'une vérification qui a été faite conformément à la loi, est devenue irrévocable pour tous. L'article 487 a dû dès lors être déclaré inapplicable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidant, Me Rendu. (Rejet du pourvoi des commissaires liquidateurs de la faillite Rodrigues.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 19 février.

DÉCLARATION DE FAILLITE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — FAITS D'HABITUDE DE COMMERCE. — FACULTÉ D'APPRÉCIATION.

Dans une instance en déclaration de faillite, on ne peut opposer au défendeur, comme constituant à son égard chose jugée sur sa qualité de commerçant, un arrêt qui l'a condamné par corps à payer le montant de lettres de change qu'il avait souscrites ou acceptées, valeurs reçues en marchandises, et qui a jugé que ces actes lui imprimaient la qualité de commerçant. La chose jugée n'existe en effet que lorsque la chose demandée est la même, encore bien que les deux demandes successives soient fondées sur les mêmes moyens.

Néanmoins, est à l'abri de la cassation, le jugement de déclaration de faillite qui, bien qu'en se fondant sur une décision antérieure pour attribuer au failli la qualité de commerçant, constate cependant en fait que le débiteur a souscrit ou endossé un grand nombre de billets à ordre et accepté pour une somme importante des lettres de change causées « valeur en marchandises, » et en conclut que cet individu peut être déclaré en faillite comme s'étant livré à un grand nombre d'opérations de commerce.

Peu importe, d'ailleurs, que dans cette décision il ne soit pas constaté en termes exprès que le débiteur ait fait du commerce sa profession habituelle. Ces termes employés par l'article 1er du Code de commerce, ne sont pas sacramentels et peuvent être remplacés par des équivalens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, du pourvoi formé par le sieur Gaudy contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 17 décembre 1845. M. l'avocat-général Nouguier, concl. conf. Plaidans, Me Huet, avocat du demandeur en cassation, et Me Martin (de Strasbourg), avocat des syndics de la faillite.

MINES. — CONCESSIONNAIRES. — RÉUNION D'UNE CONCESSION PARTIELLE. — LICITATION. — VENTILATION.

Si l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, qui défend le partage ou la vente par lots des mines, fait obstacle à ce que l'un des concessionnaires, qui prétend avoir acquis de ses deniers particuliers une portion de mine annexée depuis par ordonnance à la concession primitive, puisse demander la distraction avant toute licitation de cette portion comme lui appartenant en propre, ce concessionnaire est néanmoins fondé à demander aux Tribunaux de fixer la valeur de cette partie de son apport, et il doit être autorisé à en prélever le montant sur le prix de la licitation, indépendamment de sa part dans la concession originaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gautier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu par la Cour de Grenoble, le 21 juin 1845, entre MM. de Castellane et Michel. Plaidans, Me Mathieu Rodet, avocat du demandeur, et Me Fabre, du défendeur.

Suite du Bulletin du 12 février.

PRIVILÉGE DE COMMISSIONNAIRE. — LETTRE DE VOITURE. — RÉCÉPISSÉ.

Ne peuvent être assimilés à la lettre de voiture exigée par l'art. 93 du Code de commerce, et sont dès-lors insuffisans pour établir le privilége du commissionnaire vendeur à raison des avances par lui faites, de simples récépissés délivrés par le commissionnaire de transport, portant l'indication complète des marchandises avec engagement de les expédier, mais sans indication du prix et du délai de transport, ni de l'indemnité pour le retard.

Rejet du pourvoi des sieurs Vernange, Millaud et autres, contre un jugement du Tribunal de Marseille, du 17 mai 1849, rendu au profit des syndics Reynard. M. le conseiller Miller, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes. Plaidans, Mes Fabre et Rendu. (Voir arrêt de rejet de la même chambre, du 31 juillet 1844.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 19 février.

VENTE D'ACTIONS DE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER POUR CAUSE DE RETARD DANS LES VERSEMENS. — DÉLAI DE LA VENTE.

La clause des statuts d'une compagnie de chemin de fer, portant « qu'à l'expiration du délai de quinzaine après la » publication des numéros des actions en retard de verse- » mens, ces actions seront vendues à la Bourse, aux ris- » ques et périls des actionnaires, » n'oblige pas la compagnie à faire vendre ces actions immédiatement. Le délai de quinzaine est un délai de grâce pour l'actionnaire, qui ne peut se plaindre que ce délai ait été prorogé, et que la vente n'ait eu lieu que plusieurs mois après, à moins qu'il n'établisse contre la compagnie et ses administrateurs que la vente a été retardée par fraude, et, par exemple, que ces administrateurs ont, à la faveur de ce retard, acheté les actions en baisse.

Cette décision offre un intérêt assez général, en ce sens que la clause dont il s'agit se rencontre, dans les mêmes termes, dans les statuts de toutes les compagnies de chemins de fer. L'art. 12 de ceux de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, porte : qu'à défaut de paiement des versemens appelés aux époques déterminées, les actionnaires seront passibles d'un intérêt de 5 pour 100, et que les titulaires, ainsi que leurs cédans, seront solidairement soumis à l'action personnelle et à l'action réelle. On ajoute : « Les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux judiciaires; à l'expiration de la quinzaine après cette publication, pour tout délai, sans autre mise en demeure et sans autre formalité, ces actions seront vendues à la Bourse, par le ministère du syndic des agens de change, aux risques et périls des actionnaires retardataires, qui profiteront de la différence, s'il en existe à leur bénéfice, ou seront tenus de la différence en moins. »

La compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, contrainte d'avoir recours à cette publication à l'égard d'un certain nombre d'actions, n'a pourtant point fait opérer la vente immédiate après l'expiration du délai de quinzaine. Cette vente n'a eu lieu, quant à celles appartenant à M. Pélissot-Croué, banquier, et l'un des administrateurs de la Compagnie, souscripteur pour plus de 500 actions, que plusieurs mois après cette expiration. La vente s'est effectuée par portions diverses, et à intervalles, dans les limites d'une baisse assez forte; M. Pelissot-Croué s'en est plaint. Il a prétendu que la Compagnie n'eût pas dû surseoir à la vente qu'elle avait annoncée, et qu'il en était résulté pour lui un grand préjudice. Il y a intérêt, disait-il, pour les actionnaires et leurs cédans, solidairement responsables, à connaître le jour de la vente; ils peuvent alors ou laisser vendre ou racheter, suivant le cours de la Bourse. Le public n'y est pas moins intéressé, puisque, dans le cas de la vente d'un grand nombre d'actions à la fois, il peut profiter de la baisse qui en résulte. Du reste, la Compagnie peut ne pas jeter à la fois sur le marché la totalité des actions; elle peut, s'il y a danger de baisse, ajourner de nouveau; elle en est quitte alors pour le prix d'une nouvelle annonce dans les journaux. N'est-il pas enfin conforme au droit commun que le jour de la vente soit notifié au saisi, et que, si ce jour est changé, une nouvelle notification lui soit faite?

M. Pélissot-Croué ajoutait, en fait, que la fraude avait présidé à la vente de ses actions, qui avaient été achetées en partie par la Compagnie.

MM. Guibert et Auger, anciens agréés, constitués arbitres-juges entre M. Pélissot-Croué et M. Demeufve, l'un des administrateurs de la Compagnie, ont rendu, le 16 mars 1849, une sentence dans laquelle, après l'exposé des faits et du texte des statuts, ils s'expriment ainsi :

« Attendu, sur le premier moyen, que la disposition de l'art. 12, de laquelle le défendeur fait résulter l'obligation pour la compagnie d'opérer la vente, le seizième jour de la publication des numéros des actions, sous peine de nullité, ne présente pas le sens rigoureux et absolu que ledit défendeur lui attribue; que cette disposition n'a évidemment pour but que de fixer le temps et de déterminer les formalités après lesquelles s'ouvre pour la compagnie l'exercice de son droit; que le délai de quinzaine n'est qu'un véritable délai de grâce accordé à l'actionnaire en retard, et que rien n'indique qu'il emporte pour la compagnie l'obligation d'opérer la vente au jour précis et irrévocable de l'expiration du délai;

» Attendu que, si le délai avait dû être pour la compagnie un terme fatal, passé lequel le bénéfice des formalités à accomplir et du temps écoulé devait être perdu pour elle, les statuts n'auraient pas manqué de s'expliquer sur une déchéance aussi rigoureuse; que l'art. 12, dans son ensemble, ne dispose qu'en faveur de la société et en faveur des actionnaires qui accomplissent fidèlement leurs engagemens contre ceux qui les méconnaissent; qu'on ne peut, dès lors, admettre que le droit de la société ait pu être restreint au point d'en circonscrire l'exercice dans des limites si étroites, et de la forcer à remplir à nouveau les mêmes formalités de mise en demeure, dans le cas où, par une cause quelconque, la vente aurait été impossible, ou qu'elle n'aurait pu être effectuée sans un grand dommage pour elle ou pour les actionnaires;

» Attendu qu'on objecte vainement que, dans ce système, les actionnaires sont livrés à l'arbitraire de la compagnie et exposés à tous les abus qui pourraient en résulter;

» Qu'en effet, les actionnaires en retard ne peuvent se plaindre avec quelque fondement de la prolongation de délais que la société leur accorde en différant les ventes;

» Qu'ils trouvent dans cette prolongation, dont rien ne les empêche d'avoir connaissance, une facilité de plus pour remplir leur obligation; qu'y aurait-il même à ce retard quelques inconvéniens, les actionnaires ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes et à leur inexactitude à faire les versemens; qu'il y en aurait aussi de très-grands à forcer la société à vendre à un jour donné une masse considérable d'actions, et à multiplier indéfiniment, en cas de non vente, des publications nuisibles à l'entreprise et des frais considérables;

» Attendu, quant aux abus que la compagnie pourrait commettre, que dans aucun cas, dans aucun système, ladite compagnie ne pourrait se soustraire à la responsabilité qui pèserait sur elle si volontairement ou par des combinaisons non permises, elle compromettait le sort des actionnaires; que les faits et circonstances se rattachant à la vente des actions restent toujours soumis à l'appréciation de la justice;

» Attendu que l'objection, tirée des principes généraux du droit, d'après lesquels, toutes les fois qu'un débiteur doit être dépossédé, il y a nécessité de fixer le jour où cette dépossession doit avoir lieu et d'en prévenir le débiteur, n'aurait de force que s'il s'agissait d'une vente publique et aux enchères, lors de laquelle les personnes appelées peuvent entrer en concurrence et élever successivement le prix mis à la chose; qu'il n'en est pas ainsi des ventes opérées au parquet de la Bourse, où l'agent de change vendeur doit attendre la demande et l'offre d'un prix, s'il ne veut pas s'engager; on

est tenu de livrer d'après l'offre par lui faite, s'il trouve un preneur qui accepte au prix annoncé;

» Qu'ainsi et de ce qui précède, il suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

» Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte de la correspondance du sieur Pélissot-Croué, qu'il a successivement demandé des délais à la compagnie, qu'ainsi il n'est pas admissible à se plaindre des retards apportés pendant plusieurs mois à la vente de ses actions, etc. (Suivent des motifs tendant à établir que la compagnie a réellement vendu aux cours constatés, et qu'elle n'a pas agi imprudemment à cet égard);

» Attendu, enfin, que rien ne démontre que la compagnie, en usant de son droit, ait employé des combinaisons non permises, dans le but de s'attribuer des avantages particuliers et de nuire à la position de son débiteur ;

» Qu'ainsi et sous ce second rapport, la demande du sieur Pelissot-Croué ne saurait être accueillie ;

» Condamne le sieur Pélissot-Croué à payer à la compagnie la somme de 20,000 fr., etc.»

Sur l'appel de M. Pélissot-Croué, soutenu par Me Rebel, et combattu par Me Dehaut, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Royer, adoptant les motifs des premiers jures, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 18 février.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES (RIVE DROITE ET RIVE GAUCHE). — TRAITÉ RELATIF A LA FUSION DES DEUX COMPAGNIES POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES RÉSULTANT DE LA CONCESSION DE L'EMBRANCHEMENT AVEC LE CHEMIN DE CHARTRES.

Voici le texte du jugement rendu hier dans cette importante affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» En ce qui touche le déclinatoire proposé ;

» Attendu qu'il s'agit d'un traité entre deux compagnies commerciales, qu'il a eu pour objet de prévoir diverses hypothèses et de garantir les parties contractantes des conséquences qui pourraient en résulter ;

» Attendu que les cinq premiers paragraphes de l'art. 3 contiennent une fixation de tarif ;

» Que si le paragraphe 6 détermine un partage de bénéfices nets résultant du péage pour le parcours sur les deux lignes, cette stipulation constitue une redevance, mais ne forme pas un lien social ;

» Par ces motifs, retient.

» En ce qui touche la nullité pour défaut de capacité du conseil d'administration du chemin de fer de la rive gauche ;

» Attendu que ledit conseil avait reçu le 3 janvier 1845, de l'assemblée générale des actionnaires, pouvoirs spéciaux pour un traité de fusion ;

» Que le susdit conseil possédait déjà, aux termes de l'art. 22 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, qu'il avait mandat de suivre auprès du gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer ou d'embranchement, qu'il pouvait transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux ; que dans l'espèce il contractait relativement à une question d'embranchement qui se rattachait essentiellement aux intérêts de la compagnie.

» En ce qui touche le fond de la question ;

» Attendu que, suivant le septième paragraphe de l'art. 3, l'une des deux compagnies ne pouvait stipuler des avantages particuliers avec l'Etat, dans le cas où il exploiterait, ou avec d'autres compagnies concessionnaires pour le parcours réciproque des lignes aboutissant aux deux lignes ou à l'une d'elles, sans y faire participer l'autre compagnie de Versailles;

» Attendu que cette clause ne se rapporte pas seulement, ainsi que le prétend la compagnie de la rive gauche, au cas où l'embranchement aurait lieu au profit des deux parties contractantes, puisque dans le même article, § 2, il avait été formellement stipulé qu'aucune réduction ne pourrait être faite sur le péage au profit de l'une des compagnies, sans le consentement de l'autre;

» Attendu que les termes du § 7 sont clairs, précis; qu'il ne peut y avoir de doute sur le sens à leur donner, puisque le dit paragraphe a été interprété par le conseil d'administration de la rive gauche le 16 février 1848, alors que ledit conseil redoutait que l'embranchement fût concédé à la rive droite;

» Attendu que la rive gauche a obtenu l'embranchement;

» Attendu que le cas de force majeure est celui qu'il n'a pas été possible de prévoir, que les parties ont fait leurs conventions, en prévision même d'une concurrence, pour obtenir l'embranchement;

» En ce qui touche la provision,

» Attendu que le Tribunal ne possède pas les élémens nécessaires pour apprécier l'importance de l'avantage particulier dans lequel la compagnie de la rive droite demande à participer;

» Par ces motifs :

» Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal déclare bon et valable le traité du 4 février 1845, condamne la compagnie de la rive gauche à faire participer la compagnie de la rive droite aux avantages qui ont été ou seront la conséquence de l'embranchement obtenu, et avant de statuer sur l'importance desdits avantages, renvoie les parties devant l'arbitré précédemment saisi, ordonne que la compagnie de la rive gauche sera tenue de représenter audit arbitre le traité duquel résultent pour elle les avantages particuliers, et condamne la compagnie de la rive gauche aux dépens. »

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 19 février.

M. THIBAUDEAU, DIRECTEUR DU THÉATRE DES VARIÉTÉS, CONTRE M. ARNAL.

Me Lan, agréé de M. Thibaudeau, prend la parole en ces termes :

Je viens demander, au nom de M. Thibaudeau, que M. Arnal soit tenu de reprendre immédiatement son service au théâtre des Variétés, sinon qu'il soit condamné en 10,000 fr. de dommages-intérêts. M. Arnal a contracté un engagement envers ce théâtre, il a stipulé des appointemens formidables; je ne vous dirai rien de son talent, de son caractère, de ses antécédens judiciaires déplorables. Je me bornerai à vous faire connaître son engagement. Cet acte est de la main et de la plume de M. Arnal; c'est lui qui l'a rédigé, et il s'y entend.

L'art. 1er de cet engagement porte qu'il est contracté pour six années, à partir du 1er mars 1850. L'art. 2 porte les appointemens fixes à 24,000 fr. par an, et accorde à M. Arnal 15 fr. de feux pour chaque pièce dans laquelle il jouera; il lui est assuré un feu par jour; soit 450 fr. par mois.

M. Arnal se réserve trois mois de congé à partir du 1er juin et pendant ces trois mois, il touchera ses appointemens fixes. Il a droit à deux places par jour dans la salle, et sa loge d'artiste doit être éclairée de deux quinquets. M. Arnal pense à tout. Il a droit à un feu de 200 fr. toutes les fois qu'il jouera ailleurs qu'aux Variétés dans une représentation à bénéfice. Enfin, dans le cas d'inexécution de cet engagement, les parties stipulent réciproquement un dédit qui ne pourra être moindre de 80,000 fr.

D'après cet engagement, M. Arnal ne devait entrer aux Variétés que le 1er mars; son engagement avec le Vaudeville devait expirer le 15 février; mais il en résultait pour lui un service très fatigant: il était obligé de répéter aux Variétés en même temps qu'il devait faire son service au Vaudeville.

Il proposa alors à M. Thibaudeau d'avancer le terme de son engagement et de le faire commencer le 1er février. Il y avait à cela deux obstacles qu'il fallait lever : le premier était de rompre avec le Vaudeville. M. Paul Dulin, directeur de ce théâtre, ne demandait pas mieux. Le second était un engagement que M. Arnal avait contracté avec le directeur du théâtre de Strasbourg pour donner des représentations pendant la dernière quinzaine de février.

Ce dernier engagement portait un dédit de 1,000 fr., que M. Thibaudeau offrait de payer, mais M. Arnal tenta une autre combinaison qui ne réussit pas ; il voulait envoyer à sa place, M. Hoffmann, excellent comique des Variétés. Quoi qu'il en soit, M. Arnal est entré aux Variétés dès le commencement de février ; il a joué huit ou dix fois; il a accepté et répété un rôle dans une nouvelle pièce, *Mademoiselle Marguerite*, qui devait être jouée le 20 février. Il a accepté, sans faire d'observations, le principal rôle d'une pièce intitulée *Simonet*. Il s'agit d'un clerc de notaire parfaitement au courant des affaires, et sous ce rapport ce rôle convenait à M. Arnal; il était à sa taille; il l'habillait très bien, comme on dit au théâtre. M. Arnal a fait ainsi son service jusqu'au 14 février, mais alors il a déclaré qu'il ne reparaîtrait pas avant le 1er mars ; il a renvoyé le rôle de Simonet, et a annoncé son départ pour Strasbourg.

Ce départ prétendu est une défaite ou un prétexte. M. Arnal n'est pas parti pour Strasbourg; il attend votre décision dans les environs de Paris; il a quitté les Variétés, parce qu'il ne veut pas jouer le rôle de *Simonet*, et qu'il prétend imposer sa volonté au directeur. Vous ne lui donnerez pas cette satisfaction et vous le forcerez à exécuter ses engagemens.

Me Schayé, agréé de M. Arnal, s'exprime ainsi :

Mon confrère m'aurait retiré l'envie d'avoir de l'esprit si je pouvais avoir une pareille prétention. Je tâcherai d'être clair et précis, et je ne ferai pas comme mon adversaire qui a fait un vaudeville sous l'inspiration de M. Thibaudeau.

Vous connaissez l'engagement qu'Arnal a contracté envers les Variétés, et qu'y avez-vous vu ? qu'il est engagé à partir du 1er mars prochain. Sommes-nous au premier mars ? pas le moins du monde; alors que nous demande-t-on. M. Thibaudeau veut tirer parti d'un acte de complaisance d'Arnal, et il en abuse d'une singulière manière.

Voici ce qui est arrivé : Arnal était engagé pour le 1er mars, M. Thibaudeau est venu le trouver et lui a dit : « Voici le carnaval qui approche, les gais vaudevilles que vous jouez si bien feraient merveille à mon théâtre pendant les jours gras ; ne pourriez-vous pas anticiper sur votre engagement, et le commencer le 1er février. » M. Arnal lui a répondu : » Je ne demanderais pas mieux, mais deux choses s'y opposent ; d'abord mon engagement avec le Vaudeville qui ne finit que le 15 février, puis un autre engagement que j'ai contracté à Strasbourg pour la fin du même mois. » M. Thibaudeau a levé l'obstacle du Vaudeville, et M. Arnal a consenti à jouer aux Variétés pendant les quinze premiers jours de février. Mais l'obstacle de Strasbourg n'a pas été levé. Le directeur de cette ville n'a pas voulu accepter l'échange qui lui était proposé, et M. Arnal, fidèle à son engagement, est parti dimanche matin pour Strasbourg. Il n'a donc fait qu'un acte de complaisance pour son nouveau directeur, en consentant à jouer pendant la première quinzaine de février, et il est impossible de voir dans ce fait une dérogation quelconque au traité primitif.

Il est vrai que M. Arnal n'a pas trouvé le rôle de Simonet convenable pour lui ; c'est un rôle triste qui ne va pas à son genre de talent, mais cette circonstance est indifférente au procès et n'est entrée pour rien dans la détermination de M. Arnal.

Après les répliques de Mes Lan et Schayé, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que par conventions verbales, en date du 29 décembre 1849, intervenues entre Thibaudeau et Arnal, un engagement a été contracté par ce dernier pour commencer au 1er mars de la présente année ;

» Attendu qu'il résulte des débats, qu'indépendamment dudit engagement, et à la fin de janvier dernier, un engagement d'honneur a été contracté entre Arnal et Thibaudeau, pour, le premier, prendre son service aux Variétés pendant le courant du mois de février ;

» Attendu que cela résulte particulièrement de ce qu'il y a eu un commencement d'exécution dudit engagement ;

» De ce qu'Arnal a joué diverses fois jusqu'au 14 février ; de ce qu'une pièce a été mise à l'étude, dans laquelle il devait remplir un rôle principal ;

» Attendu que cela résulte encore de ce qu'Arnal est entré en pourparlers avec un des artistes du théâtre des Variétés, pour partir en son lieu et place à Strasbourg, où il s'est engagé pour la dernière quinzaine de février moyennant un dédit de 1,000 francs ;

» Attendu que Thibaudeau ne s'est pas refusé à lui tenir compte de cette somme de 1,000 francs; qu'il y a tout lieu de croire, au contraire, que le paiement de ladite somme par Thibaudeau avait été convenu entre eux lorsqu'Arnal et lui ont traité du mois de février;

» Attendu que le reproche fait par Arnal au rôle qu'il devait remplir dans la pièce à l'étude, d'être contraire à la nature de son talent, dénote suffisamment qu'il n'a eu d'autre motif sérieux de refuser de tenir son engagement que la répugnance qu'il éprouvait à remplir ledit rôle et sa convenance personnelle ;

» Qu'il s'ensuit qu'il doit être tenu de remplir l'engagement pris par lui pour le mois de février;

» Et attendu qu'il a causé à Thibaudeau, par son refus de remplir ledit engagement, un préjudice que le Tribunal est en mesure d'apprécier; qu'il y a lieu toutefois de lui tenir compte des 1,000 fr. applicables à la résiliation de son engagement avec le directeur de Strasbourg ;

» Dit qu'Arnal sera tenu de reprendre immédiatement son service jusqu'à la fin du présent mois, et faute par lui de ce faire, le condamne à payer à Thibaudeau 200 fr. par chaque jour de retard ;

» Le condamne en outre à 1,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé à icelui ;

» Dit que dans le cas où Arnal obtempérerait au présent jugement, Thibaudeau sera tenu de lui tenir compte de la somme de 1,000 fr. pour la résiliation de son traité avec Strasbourg, laquelle somme se compensera avec les 1,000 fr. de dommages-intérêts, et condamne Arnal aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 19 février.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE. — RECRUTEMENT.

L'accusé est un fort beau garçon, dont la chevelure abondante et crêpée rappelle ces chevelures-annonces que certains industriels étalent sur nos places publiques pour prouver l'efficacité de leurs préparations plus ou moins *comophiles*. Il est accusé d'avoir fait présenter sous son nom un jeune homme qui avait des varices, de s'être ainsi exempté du service militaire, et d'en avoir fait peser sur un autre toutes les conséquences.

L'accusé, assisté de Me Lachaud, comparaît devant le jury dans les circonstances suivantes :

François Paccut, de la commune de Cessy, canton et arrondissement de Gex, département de l'Ain, faisait partie de la classe de 1847 pour le recrutement de l'armée. Lors du tirage, dans son canton, il eut le n° 36; mais, comme il habitait Paris depuis plusieurs années, il obtint, sur sa demande, l'autorisation de se présenter devant le conseil de révision du département de la Seine, pour faire valoir ses droits à la réforme, et le 26 avril 1848, le conseil le déclara réformé pour varices aux jambes.

Cependant le sieur Fournier père, habitant la commune de Gex, dont le fils, faisant partie de la même classe de 1847, avait tiré le n° 38, et qui a été obligé de partir, par suite de la réforme de Paccut, a signalé celui-ci comme ayant dû faire présenter un tiers en son nom devant le conseil de révision. Il a allégué que Paccut avait toujours joui d'une santé parfaite, et qu'il n'avait jamais eu de varices aux jambes.

Une instruction ayant été requise, divers témoins ont été entendus. Paccut, dans ses interrogatoires, a toujours soutenu qu'il avait comparu devant le conseil à la date du 26 avril 1848, qu'à cette époque il avait des varices aux jambes, et qu'il avait été réformé à raison de cette infirmité, qui s'était guérie depuis.

Il a été établi par l'instruction que, dès le mois d'avril dernier, Paccut ne portait aux jambes aucune trace des prétendues varices qui avaient motivé son exemption du service militaire. Plusieurs médecins ont été commis successivement par M. le juge d'instruction, et après avoir examiné l'accusé, ils ont déclaré que si Paccut avait eu des varices aux jambes il en conserverait les marques, qui restent toujours visibles, même après la guérison complète, quand on peut l'obtenir après un long traitement.

Le docteur Judas, secrétaire du conseil de santé des armées, commis plus récemment, a déclaré, comme les autres, que Paccut ne portait pas de traces de varices; il a ajouté qu'il était impossible qu'il en ait eu, car autrement elles n'auraient pas disparu d'une manière aussi complète.

Ainsi il demeure établi que les varices aux jambes ne peuvent se guérir sans un long traitement, et que toujours elles laissent des traces de dilatation. L'accusé soutient donc vainement que celles dont il se disait atteint se sont guéries d'elles-mêmes.

Au commencement de l'année 1848, il était agent de remplacement, et tout annonce qu'après avoir découvert un jeune homme de son âge qui avait des varices, il l'aura déterminé à se présenter pour lui devant le Conseil de révision, en prenant son nom; qu'il lui aura donné les instructions nécessaires pour répondre aux questions qui pouvaient lui être faites, et qu'il l'aura aidé et assisté, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé ce crime.

En conséquence, François Paccut est accusé de s'être, en avril 1848, rendu complice du crime de faux en écriture authentique et publique ;

En donnant à un individu resté inconnu et atteint d'infirmités qui le rendaient impropre au service militaire, des instructions pour se présenter, à la date du 26 avril 1848, sous le faux nom de François Paccut, de la commune de Cessy, canton de Gex, département de l'Ain, de la classe de 1847, devant le conseil de recrutement du département de la Seine, et pour altérer les faits que, soit le procès-verbal de la séance dudit conseil de recrutement, soit la décision intervenue le même jour 26 avril, et qui a déclaré ledit François Baccut impropre au service militaire pour varices aux jarrets, avaient pour objet de recevoir et de constater.

En aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur demeuré inconnu dudit faux, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

Crime prévu par les articles 59, 60, 147 et 164 du Code pénal.

Les témoins n'ont jeté aucun jour nouveau sur l'affaire. Paccut a renouvelé ses explications, et il est convenu avoir employé certains certificats pour augmenter l'apparente gravité de ses varices.

M. de Gaujal, substitut du procureur-général, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Lachaud.

Le juré a prononcé un verdict d'acquittement.

Après l'ordonnance de mise en liberté, M. de Gaujal demande acte à la Cour de ce que Paccut a déclaré aux débats qu'il avait employé des moyens artificiels pour aggraver l'apparence de ses infirmités.

En l'absence de Me Lachaud, Me Malapert s'oppose à ce que la Cour admette ces réquisitions, parce que, dit-il, elles constitueraient, si elles étaient admises, une contradiction avec l'arrêt de la chambre d'accusation, qui a vu dans les faits de la cause, non un délit, mais un crime. On ne peut d'ailleurs tirer argument contre un accusé des déclarations qu'il fait en se défendant, dans l'intérêt de sa défense.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a donné acte du fait relevé par le ministère public.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — PORT D'UNE ARME DANS UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL. — PORT D'UN UNIFORME. — DÉSARMEMENT ET TENTATIVE DE DÉSARMEMENT DE GARDES NATIONAUX.

L'affaire que le jury va juger est le dernier épisode de la journée du 13 juin dont la justice aura à connaître. Trois accusés, les sieur Rosier, Enfroy et Malleval, sont traduits sur le banc des assises dans les circonstances suivantes :

Le 13 juin dernier, vers deux heures et demie, après la dispersion de la manifestation sur le boulevard et le passage dans le quartier Montorgueil des montagnards et de leurs adhérens, qui se rendaient au Conservatoire des Arts-et-Métiers, la rue Saint-Sauveur et les rues voisines se trouvèrent tout à coup envahies par un grand nombre d'insurgés, qui, en jetant des cris d'appel aux armes, pénétraient dans les maisons pour se faire remettre, de gré ou de force, par les gardes nationaux qui les habitent, les fusils et les munitions de guerre dont ils pouvaient être détenteurs. Entre les plus exaltés, trois ont été principalement signalés et ont été l'objet d'une information sur laquelle le Tribunal de première instance de la Seine a statué par une ordonnance du 16 octobre dernier.

Ce sont les nommés Rosier, cordonnier, demeurant passage du Grand-Cerf, 10; Enfroy, apprêteur de chapeaux de paille, demeurant rue Saint-Sauveur, 22; et Malleval, demeurant dans la même maison, qui est aussi celle du commissaire de police de ce quartier; les deux derniers, Enfroy et Malleval, avaient antérieurement été rayés des contrôles de la garde nationale pour avoir pris part à l'insurrection du mois de juin 1848; ils sont actuellement en fuite. Quant à Rosier, il avait aussi quitté Paris dès le 15 juin dernier, avec un nommé Bourgeois, ancien délégué du Luxembourg; il a été arrêté depuis.

Le 13 juin, Rosier avait été remarqué dans les attroupemens les plus hostiles; mais il n'est mis en prévention que pour les deux faits suivans ;

Entre deux et trois heures, accompagné de deux autres individus restés inconnus, il est entré violemment dans le magasin du sieur Paté, marchand de musique, passage du Grand-Cerf, 14, et lui a intimé avec menaces l'ordre de lui remettre ses armes de garde national. Le sieur Paté, sans se laisser intimider, les lui a refusées et a engagé ces individus à se retirer, ce qu'ils ont fait, mais en annonçant qu'ils allaient revenir en force.

Quelques instans après, Rosier est entré seul, chez le sieur Haye, épicier, rue Saint-Denis, 239, près le passage du Grand-Cerf, et s'adressant à sa femme avec vivacité et comme s'il était suivi d'une troupe nombreuse, il lui dit : « Vous avez des armes, il nous les faut. » Cette femme lui ayant répondu, pour se débarrasser de lui, qu'elle venait de les livrer à d'autres insurgés, il lui dit d'un air menaçant : « Nous allons bien voir cela.. » En effet, il s'adressa à un groupe nombreux rassemblé devant la porte et dans lequel se trouvait heureusement le concierge de la maison, qui confirma la déclaration de la femme Haye, et Rosier se retira. Il convient qu'il s'est présenté chez le sieur Paté, pour lui demander ses armes ; d'autre part, il est formellement reconnu par la femme Haye.

Quant à Malleval et à Enfroy, le commissaire de police du quartier Montorgueil, étant après le passage du groupe qui accompagnait les représentans au Conservatoire, descendu dans la rue Saint-Sauveur, aperçut ces deux individus, tous deux revêtus de l'uniforme de la garde nationale, qu'ils n'avaient plus le droit de porter. L'uniforme de Malleval était celui de son voisin Millet, cordonnier, qu'il s'était fait remettre sous un faux prétexte ; Malleval était, en outre, armé d'un fusil de munition ; c'était celui du même Millet, dont il s'était emparé chez ce dernier sans que celui-ci osât s'y opposer. Les habitans paisibles du quartier signalèrent ces deux individus au commissaire de police, comme se tenant prêts à faire des barricades, pour faire feu sur les défenseurs de l'ordre avec les armes que, disait-on, ils venaient de charger. On disait aussi qu'ils venaient de distribuer publiquement des cartouches.

Le commissaire de police étant rentré dans la cour de la maison qu'il habite, et s'y trouvant avec deux habitans de cette maison, Enfroy y entra aussi, et, s'adressant au sieur Barge-Plivard, en présence du commissaire, le somma de lui donner son fusil de garde national; sur le refus formel de Barge Plivard, il insista et lui dit : « Voulez-vous, oui ou non, donner votre fusil ? » Le commissaire de police lui fait alors quelques observations, auxquelles Enfroy répond : « Il n'y a plus d'autorité; et si vous ne voulez pas qu'il vous arrive malheur, il faut que vous enleviez votre lanterne et votre drapeau. »

Pendant cette conversation, le commissaire de police et ceux qui étaient auprès de lui aperçoivent Malleval qui sort de la maison, accompagné d'un autre individu resté inconnu, tous deux revêtus de l'uniforme de la garde nationale et armés de fusils. On dit au commissaire que déjà on avait vu sortir de chez Malleval cinq ou six individus qui s'étaient habillés ou armés chez lui.

Enfin le 15 juin, sur les indications qui lui avaient été données, et par ordre de son capitaine, le tambour Chidhomme étant allé au domicile de Malleval, qui avait alors pris la fuite, la femme de celui-ci remit au tambour deux fusils chargés et amorcés qu'elle lui dit avoir été abandonnés chez elle par des inconnus.

Dans l'instruction, le sieur Maître-Henry, marchand de vins, rue du Petit-Lion Saint-Sauveur, a déclaré que, dans la journée du 13 juin, plusieurs individus qu'il ne connaît pas, mais qu'on lui a dit demeurer dans le passage du Grand-Cerf, sont entrés chez lui pour lui demander de leur livrer ses armes. Il a ajouté qu'un autre individu, également inconnu de lui, a jeté en passant un paquet de cartouches sur son comptoir, en disant : « Gardez moi cela; je reviendrai le prendre. » Mais il n'est pas revenu.

Sur ces faits, relevés au milieu d'autres dans l'instruction, le Tribunal de première instance a rendu l'ordonnance du 16 octobre 1849, par laquelle il met en prévention lesdits Malleval, Enfroy et Rosier, savoir : Malleval et Enfroy (absens), d'avoir le 13 juin 1849, dans un mouvement insurrectionnel, porté des armes apparentes ou cachées, étant revêtus d'un uniforme qui ne leur appartenait pas.

Malleval, d'avoir été détenteur d'armes de guerre saisies dans son logement.

Rosier, d'avoir le 13 juin 1849, dans un mouvement insurrectionnel, conjointement avec d'autres individus restés inconnus, tenté à l'aide de menaces de s'emparer d'armes de gardes nationaux, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Rosier.

Crimes prévus par les articles 2 du Code pénal, 5 et 6 de la loi du 24 mai 1834.

Les faits n'ont pas été exactement qualifiés par cette ordonnance; d'abord aucun document de l'instruction n'établit que Enfroy ait été vu porteur d'un fusil. Un témoin a dit, il est vrai, que le fusil de Enfroy devait être déposé chez Malleval, ce qui est très possible ; mais enfin aucun témoin n'a déclaré l'avoir vu porteur d'une arme apparente ou cachée.

En second lieu, c'est à tort que les premiers juges n'ont pas mis Rosier en prévention d'avoir envahi à l'aide de menaces les habitations des sieur Haye et Paté. En effet, l'instruction établit que, pour se faire remettre des armes par des deux gardes nationaux, Rosier a pénétré dans leurs maisons en faisant des menaces, notamment celle de revenir en force. Quant au fait d'avoir débité des cartouches, imputé à Enfroy dans le réquisitoire du ministère public, il n'est pas suffisamment établi ; le commissaire de police a constaté, il est vrai, que plusieurs habitans de la rue Saint-Sauveur lui avaient signalé Enfroy et Malleval comme ayant publiquement distribué des cartouches, mais aucun témoin n'en a positivement déposé. Quant au fait signalé par le sieur Maître-Henry, rien ne prouve qu'il doive être imputé à Enfroy, puisque ce témoin déclare ne pas connaître l'individu qui a jeté le paquet de cartouches sur son comptoir.

En conséquence, et par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré,

Annulle l'ordonnance de prise de corps du 16 octobre dernier ;

Et attendu que de l'instruction il résulte charges suffisantes contre Malleval absent:

1° D'avoir, en juin 1849, été trouvé détenteur d'armes de guerre ;

2° Et d'avoir, le 13 juin 1849, dans un mouvement insurrectionnel, porté une arme apparente et de s'être revêtu d'un uniforme étant porteur de cette arme apparente.

Contre Enfroy absent :

1° D'avoir, le 13 juin 1849, dans un mouvement insurrectionnel, porté un uniforme ;

2° Et d'avoir ledit jour, dans un mouvement insurrectionnel, à l'aide de menaces, tenté de désarmer le sieur Barge-Plivard, garde national, en cette qualité agent de la force publique, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Enfroy.

Contre Louis-Joseph Rosier :

1° D'avoir, le 13 juin 1849, dans un mouvement insurrectionnel, envahi, à l'aide de menaces, la maison habitée par le sieur Petit ;

2° D'avoir, ledit jour, dans un mouvement insurrectionnel, à l'aide de menaces, tenté de désarmer le sieur Paté, garde national, en cette qualité agent de la force publique, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Rosier ;

3° D'avoir, ledit jour, dans un mouvement insurrectionnel, envahi à l'aide de menaces, la maison habitée de la femme Haye ;

4° Et d'avoir, ledit jour, dans un mouvement insurrectionnel, tenté de s'emparer, à l'aide de menaces, des armes qu'elle pouvait posséder ladite femme Haye.

Crimes prévus par les articles 3, 5, 6, 7 de la loi du 24 mai 1834 et 2 du Code pénal.

Les accusés Rozier et Enfroy sont défendus par Me Malapert ; l'accusé Malleval est défendu par Me Dain.

M. le président procède à un interrogatoire sommaire des trois accusés. Rosier répond en faisant ses réserves de discuter les faits en présence des témoins. M. le président lui rappelle qu'il était en correspondance avec les insurgés de juin transportés. Il répond que c'étaient ses amis, et qu'il ne croit pas avoir commis de crime en leur apportant des consolations.

Les deux autres accusés expliquent les faits qui leur sont reprochés. Enfroy soutient qu'il n'a pu désarmer Plivart, puisqu'il n'était pas armé. C'est logique.

Le premier témoin entendu est M. Chapon, qui a déposé devant la Haute-Cour de Versailles, et qui a affiché, au coin de la rue Saint-Sauveur, l'affiche intitulée : *Appel aux armes*. Il reçoit les félicitations publiques de M. le président pour cet acte de bon citoyen.

Le témoin ne connaît aucun des accusés.

M. Plivart dépose ensuite. « Enfroy, dit-il, qui est locataire de la maison depuis trois ans, vint à moi dans la cour où j'étais avec le commissaire de police. Il me dit : « Donnez-moi votre fusil. » Je lui répondis en riant : « J'ai plus que vous la taille pour le porter, et je le garde. — Ne croyez pas, dit-il, me faire peur, quoique vous soyez avec l'autorité. Je vous somme de me le donner. — Et moi, lui dis-je, je vous somme de vous en aller. » Il s'en alla.

Me Malapert : Enfroy n'était-il pas un peu ivre ?

Le témoin : Il était ému.

M. de Gaujal : Etait-ce par le vin où par les circonstances ?

Le témoin : Je n'ai pas bien distingué. (On rit.)

M. Paté, éditeur de musique, passage du Grand-Cerf, rend compte de l'envahissement dont son domicile a été l'objet dans la journée du 13 juin. « Rosier, dit-il, était très animé, *il moussait*, et me dit d'un ton menaçant : « Vos armes, et tout de suite; allons, dépêchons! » Quoique son langage ne m'effrayât pas le moins du monde, je lui dis : « Vous allez sortir de chez moi; allons, de suite, dépêchons. » A ce moment, Rosier avait de longs cheveux et une longue barbe. Ces individus étaient au nombre de trois; l'un d'eux dit : « Partons, nous viendrons tout à l'heure, quand nous serons en force. »

Rosier nie avoir proféré aucune menace; il avoue avoir allé chez le témoin.

Mme Haye, épicière, rue Saint-Denis. On est venu chez elle prendre les armes ; quelques instans après, Rosier est entré, et, s'adressant à elle, lui dit : « Il nous

des armes. » Sur sa réponse que les armes avaient été remises, il lui dit : « Nous allons voir cela. »

M. le président : Y eut-il des menaces?

Le témoin : Pas positivement.

M. Bondant : Le 13 juin, j'étais dans la cour où se trouvait M. le commissaire de police; je vis Enfroy demander l'arme de M. Plivard, qui s'est refusé à la remettre.

M. le président : Et il a très bien fait.

Les autres témoins font des dépositions qui ne révèlent aucun fait nouveau.

M. Marquis, commissaire de police, rend compte des faits rapportés dans l'acte d'accusation, il ajoute : « Je dois dire que Enfroy s'étant approché de moi, certaines émanations alcooliques me firent croire qu'il avait bu; pourtant il marchait droit, mais il y avait de la surexcitation. »

M. le président : Quelle est la réputation d'Enfroy?

Le témoin : Mais il a la réputation d'un homme exalté dans ses opinions, surtout quand il a bu, il est vrai qu'il boit souvent. (Rires dans l'auditoire.) J'avais occasion d'assister au club de la salle Martel ; j'y ai vu souvent Enfroy; je crois qu'il avait là un emploi : il allumait les quinquets. (Nouvelle hilarité.)

On entend les témoins appelés à la requête des accusés; leurs dépositions ne présentent aucun intérêt. Ils n'ont pas vu les accusés dans les rangs de la manifestation; Enfroy était ivre; *le citoyen* Malleval a été vu au poste.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Gaujal.

La défense est présentée par Mes Malapert et Ch. Dain.

M. le président résume les débats.

A six heures et demie, le jury entre dans la salle des délibérations ; à sept heures et demie, il rentre en séance.

Sa réponse est affirmative à l'égard de Rosier et Malleval, avec des circonstances atténuantes, et négative à l'égard d'Enfroy.

En conséquence, la Cour acquitte Enfroy et condamne Rosier à deux ans de prison, avec dix ans d'interdiction des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 42 du Code pénal, et à 200 francs d'amende, et Malleval à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rousellier, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 9, 10 et 11 février.

AFFAIRE DU PONT DE ROGNONAS. — COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, A LA SUITE D'UNE RIXE ENTRE RÉPUBLICAINS ET LÉGITIMISTES. — SEPT ACCUSÉS. — ACQUITTEMENT.

Depuis bien longtemps l'enceinte de notre Cour d'assises n'avait présenté un aspect aussi animé. Le premier jour, dès l'ouverture de l'audience, toutes les places réservées sont occupées, et la partie de la salle destinée au public est envahie aussitôt que les portes sont ouvertes. Le service de la salle et les abords environnans est confié à un détachement du 22e d'infanterie légère. Des consignes sévères ont été données aux sentinelles, à l'effet de ne laisser pénétrer les curieux dans la salle qu'à fur et à mesure des sorties.

Dès huit heures du matin, les accusés sont introduits, et prennent place sur le banc qui leur est destiné. Ils sont au nombre de sept ; tous sont proprement, quoique simplement vêtus. Plusieurs portent à leurs boutonnières des médailles en argent qui leur ont été accordées pour des actes de courage.

Au banc des défenseurs sont assis Me Gent, ancien représentant du peuple à l'Assemble nationale; Me Bonnecause et Me de Saint-Paulet.

Sur un autre banc, on remarque une femme vêtue de deuil. C'est la veuve Collet, femme de l'une des victimes du pont de Rognonas. Me Léopold de Gaillard, avocat, est assis à côté d'elle.

Au bout de quelques instans, un huissier annonce la Cour. M. le président interpelle les accusés sur leurs noms, prénoms, etc... Ils déclarent se nommer :

1° Eugène Morgan, 38 ans, syndic des portefaix ;
2° Etienne Antoine, 32 ans, portefaix du Rhône ;
3° Esprit Rogier, dit Brian, 32 ans, marchand de bestiaux ;
4° Pierre Aymard, 19 ans, portefaix du Rhône ;
5° Antoine Fauton, 20 ans, portefaix du Rhône;
6° Félix Quioc, 18 ans, marchand de bois ;
7° Noël Rogier, cadet, dit Brian, 27 ans, marchand de lait;

Tous demeurant à Avignon.

Avant l'ouverture des débats, M. le président adresse une allocution au public pour l'engager à conserver une attitude calme et respectueuse, en lui déclarant que le respect à la justice est le premier devoir du citoyen, et que si la moindre manifestation venait à se produire, soit dans la salle, soit à l'extérieur, elle serait à l'instant réprimée sévèrement.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ainsi que de l'acte d'accusation rédigé par M. le procureur-général près la Cour de Nîmes, qui est ainsi conçu :

Le dimanche 8 juillet dernier, était le jour de la fête patronale de Rognonas. Un certain nombre d'Avignonais s'étaient rendus dans ce village. Ils formaient deux groupes distincts, les uns appartenant à l'opinion démocratique la plus exaltée, les autres à l'opinion légitimiste. Ces derniers trouvèrent à Rognonas l'accueil le plus sympathique, parce qu'il paraît que la population, en très grande majorité, partage leurs sentimens. Par la raison inverse les autres furent mal reçus ; ils durent voir et entendre des choses fort déplaisantes : Entrés dans un café, ils demandèrent que *la Marseillaise* fût chantée, mais une multitude de voix s'élevèrent pour s'y opposer. Une farandole circulant sur les promenades et passant à côté d'eux, fit résonner à leurs oreilles les cris : « Vive Henri V! à bas la République ! » On ajouta même : « A bas les Montagnards ! à bas les rouges ! » et il est infiniment probable qu'en prononçant ces mots on dirigeait de leur côté des regards plus ou moins provocateurs. Ces hommes, à qui la hardiesse ne manque pas, osèrent crier à leur tour : « Vive la République ! vive le bonnet rouge ! » La foule s'irrita davantage ; on entendit sortir de ses rangs des paroles menaçantes, peut-être même plus d'une main saisit une pierre pour la lancer sur les républicains, en un mot, leur sûreté parut un moment compromise.

Mais un limonadier d'Avignon, nommé Bouysseau, homme à la fois ferme et sage, intervint à propos ; il apaisa les grondemens de la foule et détermina ses compatriotes à se dérober, par une prudente retraite, aux atteintes de leurs adversaires beaucoup trop nombreux. Il les accompagna hors de Rognonas du côté d'Avignon jusqu'aux approches du pont suspendu, et là il les quitta et revint en arrière pour prendre sa voiture qu'il avait laissée au village. La soirée était alors très avancée.

Sans doute les manifestations qui avaient en quelque sorte expulsé les républicains avignonais de Rognonas étaient fâcheuses ; sans doute les cris poussés à cette occasion étaient très blâmables ; mais, après tout, ils n'avaient eu à subir ni une attaque directe, ni même aucune insulte individuelle. Ils avaient été froissés dans leur amour-propre et dans leurs opinions politiques, voilà tout; et ces froissemens, ils avaient bien voulu s'y exposer en allant se jeter au milieu d'une population qu'ils savaient hostile à leurs idées.

Cependant ces hommes passionnés, absolus, violens, enclins aux voies de fait, résolurent de se venger de ce qu'ils regardaient comme un affront. Ils savaient que leurs compatriotes, du parti légitimiste, ne tarderaient pas à quitter la fête pour retourner à Avignon, et ils les attendirent aux abords du pont par où ils devaient nécessairement passer, déterminés à leur faire un mauvais parti. Effectivement, entre onze heures et minuit, ces derniers, au nombre de sept ou huit, s'acheminaient vers la ville, lorsque arrivés au point où la route s'élève en rampe jusqu'à l'entrée du pont, ils aperçoivent quinze ou dix-huit hommes armés de bâtons, qui paraissaient les attendre, assis sur les bornes dont cette rampe est garnie de chaque côté. Quand ils jugent les arrivans à leur portée, ces hommes se lèvent brusquement, se ruent sur les nouveaux venus et les frappent à grands coups de bâton.

Il serait superflu de retracer ici les divers épisodes de cette scène de fureur sauvage, dont l'obscurité a nécessairement voilé une partie. Les seuls points qu'il soit utile de constater, c'est, en premier lieu, que tous les individus qui s'étaient postés à l'entrée du pont de Rognonas étaient unis dans une pensée commune, celle d'exercer des violences sur les malheureux qui se dirigeaient sans défiance vers le même point ; en second lieu, que, parmi les auteurs de l'embuscade et des excès qui l'ont suivi, les sept accusés ont été reconnus pour y avoir pris tous une part active, et que les nommés Morgan et Estienne y ont joué le principal rôle ; en troisième lieu, que les nommés Revol, Marcogne, Jaissant, Bouvet, Gaillard, Castellan et Chevalier ont été tous les sept plus ou moins maltraités, et à des degrés divers, mais sans que les coups reçus par eux aient entraîné pour aucun ni maladie ni incapacité de travail pendant plus de vingt jours ; enfin, et en quatrième lieu, que l'un des assaillis, l'infortuné Collet, fut tellement meurtri de coups, qu'après avoir langui plus de deux mois sur un lit de douleur, malgré les soins éclairés qui lui furent prodigués, il a fini par perdre la vie.

En conséquence. . . . . .

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Léopold de Guillard, avocat, se lève et demande acte à la Cour de la constitution de Marie Tayen, veuve Collet, en qualité de partie civile. La Cour lui donne acte de cette déclaration et déclare que la veuve Collet est autorisée à intervenir aux débats.

On procède ensuite à l'audition des témoins qui sont au nombre de quarante-huit, dont vingt-sept à charge et vingt-et-un à décharge.

On entend d'abord les trois médecins qui ont procédé à la visite des parties plaignantes et ont constaté les coups et blessures reçus par elles. M. Allard, le premier de ces témoins, déclare avoir examiné, sur la réquisition du commissaire central de la police d'Avignon, la plupart des blessés et n'avoir constaté sur quelques-uns d'entre eux que des contusions peu considérables.

M. Prosper Ivaren a été appelé auprès de Jean Collet, tonnelier, qui a eu le malheur de succomber à la suite de la scène du pont de Rognonas. Il déclare avoir constaté sur le corps de ce dernier des traces de violences exercées à l'aide d'un corps contondant. Il raconte la marche de la maladie et ajoute que, dans sa conviction profonde, la mort de Jean Collet ne peut être attribuée qu'aux violences dont il a été l'objet. Le témoin entre à ce sujet dans des détails pleins d'intérêt qui sont écoutés par l'auditoire et par MM. les jurés avec une religieuse attention. Une discussion fort longue s'engage, au sujet de cette déposition, entre l'honorable docteur et Me Gent, l'un des avocats des accusés.

Vient ensuite M. Chauffard fils, l'un des médecins qui ont procédé à l'autopsie de Jean Collet. M. Chauffard discute avec une grande précision la question de savoir s'il faut rattacher la mort de Collet et les altérations autopsiques signalées à la suite de l'opération aux violences extérieures subies par ce dernier. Il déclare que, sur ce point, ses collègues et lui ont été unanimes, et que l'affirmative ne leur a point paru douteuse. Les coups reçus par Collet ont été, dit M. Chauffard, la cause déterminante, occasionnelle de l'affection à laquelle Collet a succombé. L'ébranlement physique et moral qu'il a supporté, et qui a dû être extrême, a tari chez lui les sources de la vie. Toutefois, les coups n'ont déterminé l'affection spéciale à laquelle cet individu a succombé qu'en raison d'une prédisposition particulière plus ou moins profonde.

Ce mot de prédisposition donne encore lieu à un vif débat entre le témoin et Me Gent. M. Chauffard donne à cet égard les mêmes explications que son collègue, M. Yvaren. Il déclare que les mêmes coups reçus par un autre individu auraient pu sans doute déterminer toute autre affection que celle constatée chez Collet, par suite de cette prédisposition particulière que chacun porte en soi, mais qu'à ses yeux l'auteur des coups n'en est pas moins responsable dans tous les cas, parce que ces coups ont été la cause déterminante de la maladie, et par suite de la mort. Malgré toutes les assertions et toutes les explications du défenseur, le témoin déclare persister dans l'opinion qu'il a émise à ce sujet dans son premier rapport.

Les témoins qui suivent rendent compte des faits qui se sont passés le 8 juillet dernier, tant dans le village de Rognonas que sur le pont. Tous déposent de l'attitude calme et tranquille du jeune Collet et de ses amis dans cette journée.

Un des témoins entendus reconnaît avoir chanté *la Marseillaise* à Rognonas, et déclare qu'il aime tellement ce chant qu'il le chanterait tout le jour. M. le président lui a fait observer à ce sujet que *la Marseillaise* est aujourd'hui un non sens, et qu'il comprend difficilement l'enthousiasme qu'il vient d'exprimer à l'occasion de ce chant. Nous ne sommes plus, dit ce magistrat, au temps où les armées étrangères menaçaient notre territoire, et il n'y a plus de sang impur dont on puisse abreuver nos sillons.

Viennent ensuite les témoins à décharge, qui sont presque tous relatifs à des actes de provocation dont les accusés auraient été l'objet, à Rognonas, dans la journée du 8 juillet. Quelques témoins parlent d'autres faits qui se seraient passés sur la route d'Avignon, de l'autre côté du pont.

Après les dépositions, Me Gaillard s'est présenté pour la veuve Collet, partie civile.

On a entendu ensuite le ministère public et les avocats des accusés.

Après les diverses répliques, M. le président prononce la clôture des débats, et commence ainsi son résumé :

Messieurs les jurés,

Qu'il nous soit permis avant de retracer les faits de cette cause et de remplir la dernière tâche que la loi nous impose, de remercier sincèrement les défenseurs, de la modération qu'ils ont su apporter dans la discussion de l'affaire soumise à votre appréciation. Les argumens qu'ils ont fait valoir n'en ont pas été affaiblis, les intérêts de leurs cliens ont été mieux défendus, et leur succès, comme avocats, a été plus complet.

Non, messieurs, point de retour sur le passé, point de récrimination pour ce qui n'est plus aujourd'hui que du domaine de l'histoire.

Lorsque les Spartiates voulaient donner à leurs enfans une leçon de tempérance, ils mettaient sous leurs yeux un ilote dans l'ivresse. Eh bien ! à leur exemple, n'évoquons les mauvaises époques de notre histoire, ne faisons un appel à de lugubres souvenirs que pour dire au peuple : « Voilà ce qui fait notre honte; voilà ce que la gloire n'a pu effacer ; voilà ce qui doit ternir à jamais l'éclat que le nom français était appelé à jeter sur le monde. Ne lisons donc ces tristes pages que pour apprendre à nos compatriotes à se préserver des excès par l'horreur même qu'ils inspirent; que pour qu'ils sachent que rien ne tue plus vite et plus sûrement une cause que les violences; que pour leur faire comprendre que lorsqu'une nation a inscrit sur son drapeau le mot *Fraternité*, il n'est permis à aucun citoyen de mentir à cette devise, et de faire de cette fraternité la fraternité de Caïn.

Après cet exorde, prononcé d'un accent énergique, M. le président rappelle avec une grande impartialité les principaux moyens de l'accusation et de la défense. Il engage vivement MM. les jurés, en terminant, à se bien pénétrer de l'importance de leur mission et à se mettre au-dessus des passions du dehors. Il donne ensuite lecture des questions que le jury est appelé à résoudre, et qui sont au nombre de 231.

Après environ une heure de délibération, les jurés reviennent dans la salle d'audience, et leur chef fait connaître que la déclaration est négative sur toutes les questions,

M. le président prononce à l'instant même l'acquittement des accusés, et ordonne qu'ils seront mis immédiatement en liberté.

Quoiqu'il soit neuf heures du soir, et qu'il n'y ait pas en ce moment une seule place vide dans l'immense salle des assises, cet arrêt est accueilli dans un religieux silence et n'est suivi d'aucune manifestation extérieure.

Me Aurès, avoué de la veuve Collet, se lève ensuite et pose des conclusions dans lesquelles il demande, au nom de cette dernière, 4,000 francs de dommages-intérêts.

Me Gent s'oppose à l'admission de ces conclusions, par le double motif que la demande n'a point été formée avant le prononcé de l'arrêt de la Cour, et qu'il n'est point résulté des débats que les accusés soient matériellement les auteurs des coups portés à Jean Collet, et qai ont entraîné la mort de celui-ci.

Après une réplique de Me Aurès, qui rappelle à la Cour l'état de la jurisprudence sur cette question, la Cour se retire pour délibérer. Elle revient au bout d'une demi-heure, et rend un arrêt par lequel elle condamne les sept accusés, solidairement, à payer à la veuve Collet la somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cœur, colonel du 3e de ligne.

Audience du 19 février.

TENTATIVE DE MEURTRE. — MENACES DE MORT.

Le 14 janvier dernier, la rue de Beautreillis fut mise en émoi par le bruit qui se répandit qu'un militaire du 2e de ligne, venait de tenter de donner la mort à son frère, employé dans un atelier de dorure. En effet, la garde républicaine avait été appelée et avait arrêté un homme qui frappait à coups redoublés contre la porte de l'atelier de M. Simon, faisant entendre de sinistres paroles. Cet homme était Jean-Chrisostôme Silly, qui comparaît aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre sous l'accusation d'avoir tenté de commettre un meurtre sur la personne de son frère, tentative qui n'avait manqué son effet que par l'intervention d'un garde républicain qui le désarma.

Jean-Chrisostôme Silly, lié au service à titre de remplaçant, a pour frère un honnête ouvrier doreur qui, s'étant marié à Paris, n'a d'autres ressources pour vivre, avec sa jeune famille, que le produit de son travail. Le régiment étant venu à Paris, François Silly reçut de son frère de nombreuses visites, et chacune de ces entrevues avait lieu dans un cabaret du voisinage, où Silly, le remplaçant, appelait son frère. On comprend qu'indépendamment de la perte de temps, l'ouvrier doreur avait à supporter la dépense de quelques bouteilles de vin et de quelques pièces d'argent données au militaire.

Le chef de l'atelier, M. Simon, invita son ouvrier à s'arranger de manière à ce que ces visites fraternelles fussent moins fréquentes. Le 14 janvier, Chrisostôme Silly se présenta rue Beautreillis, 9; il était à peine jour ; les ouvriers se mettaient à l'ouvrage. Les deux frères Silly sortirent, et, comme à l'ordinaire, entrèrent chez le marchand de vin. L'ouvrier quitta le militaire au bout d'une demi-heure, et se mit à travailler. Vers neuf heures, Chrisostôme Silly fit demander son frère par le garçon du marchand de vins. Le patron répondit que son ouvrier était sorti en ville, et ne rentrerait que fort tard; qu'ainsi il était inutile qu'on l'attendît. Cette réponse ne satisfit point Silly; il prit son fusil qu'il avait avec lui depuis sa sortie de la caserne et se rendit à la porte de l'atelier. Heureusement, on avait été prévenu à temps; M. Simon avait fait fermer et verrouiller la porte de son atelier « Je veux voir mon frère, s'écrie le militaire ; il me faut mon frère. » Pensant que cet homme s'apaiserait, François sortit; mais au même instant, Jean Silly le saisit par le collet et veut l'entraîner chez le marchand de vins; François résiste et n'ose appeler du secours. Cependant ses camarades entendant du bruit sortent de l'atelier et le débarrassent des étreintes de son frère; celui-ci fait des efforts pour mettre la baïonnette au bout de son fusil. On le conduit ainsi jusqu'à la porte extérieure, et on lui défend de venir troubler l'ordre de la maison.

Arrivé sur le quai Saint-Paul, Jean Silly s'arrête, réfléchit, et revenant sur ses pas en courant, il pénètre dans la maison, charge son fusil, frappe à coups de crosse et s'écrie qu'il veut tuer son frère. Ces menaces jetèrent l'alarme dans le voisinage, et ce ne fut qu'avec le secours de la force publique que l'on parvint à se débarrasser de ce furieux.

Le Conseil a écarté l'accusation de tentative de meurtre, et a condamné Silly à quatre mois de prison, comme coupable de menaces verbales de mort sous condition.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'arrêté suivant :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université,

Vu le numéro de la *Liberté de penser*, à la date du 15 février 1850;

Vu l'article 90 du 15 novembre 1811;

Considérant que M. Deschanel, professeur divisionnaire au collége Louis-le-Grand, a publié dans le recueil la *Liberté de penser*, à la date du 15 février 1850, un article intitulé le *Catholicisme et le Socialisme*, renfermant diverses attaques contre la religion et le clergé catholiques, et contenant profession de socialisme;

Considérant que cet écrit est de nature à porter scandale dans le lycée auquel appartient M. Deschanel et dans l'Université tout entière ;

Considérant qu'en attendant l'action de la justice disciplinaire de l'Université, il y a urgence de suspendre M. Deschanel de ses fonctions,

Arrête :

M. Émile Deschanel est suspendu provisoirement de ses fonctions, et cessera immédiatement son service au lycée Louis-le-Grand.

Paris, le 18 février 1850.

E. DE PARIEU.

Par décret du 15 février, M. Léon Cornudet, maître des requêtes, chargé des fonctions du ministère public devant le Conseil d'Etat, et M. Rouland, avocat-général à la Cour de cassation, rempliront les fonctions de commissaire du Gouvernement près le Tribunal des conflits, pendant l'année 1850.

M. Sevin, avocat-général à la Cour de cassation, et M. Vuitry, maître des requêtes, sont nommés suppléans des commissaires du Gouvernement près le Tribunal des conflits, pendant le même laps de temps.

La 1re chambre de la Cour d'appel statuera, le mardi 5 mars, sur l'appel interjeté par MM. les artistes sociétaires du Théâtre-Français, du jugement du 28 novembre 1849, qui déclare valable la démission de Mlle Rachel et rejette la demande des sociétaires en dommages-intérêts formée contre l'illustre tragédienne.

Me Marie plaidera pour les appelans, représentés par MM. Samson, Geoffroy, Regnier, Beauvallet, Provost et Maillard, composant le comité d'administration; Me Delangle soutiendra le jugement au nom de Mlle Rachel.

— Les journaux du soir publient la note suivante, qui leur a été communiquée :

« Le journal *le Peuple* annonce aujourd'hui que M. le préfet de police a *forcé la main* à l'administration des Messageries générales pour la destitution de quatre conducteurs, excellens employés, dont le *seul tort est d'être démocrates*.

» Voici la vérité sur cette affaire :

» M. le préfet de police a informé récemment l'administration des Messageries générales, que trois conducteurs de cette administration venaient d'être déférés à la justice pour contravention à l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, comme ayant tranporté clandestinement et frauduleusement des ballots conteuant des journaux et brochures destinés à la propagande socialiste. Ces conducteurs ont été immédiatement révoqués de leurs fonctions. Cela n'étonnera personne.

» Nous devons ajouter que M. le préfet de police, afin de faire cesser les abus qui résultent de ces manœuvres, dictées autant par la cupidité que par l'esprit de parti, vient d'adresser aux commissaires de police de Paris une circulaire, pour les inviter à prévenir MM. les directeur des entreprises de messageries que l'autorité est décidée à réprimer ces fraudes par tous les moyens que la loi met à sa disposition. »

— A l'appel de sa cause, Pierre Pitois, petit homme au teint jaune, à l'air maladif, se frotte les mains et sourit agréablement.

Pourquoi avez-vous rompu votre ban? lui demande M. le président.

Pitois : On a des raisons ou on n'en a pas; si on n'en a pas, c'est bien, mais si on en a?

M. le président : Et quelles sont ces raisons?

Pitois : On ne doit ses secrets qu'à son confesseur. D'ailleurs, quand vous seriez mon confesseur, je ne vous dirais encore rien, vu que mes secrets sont des choses publiques.

M. le président : Quand on vous a arrêté, vous avez dit que vous vouliez être présenté à l'Assemblée nationale?

Pitois : Qui est-ce qui vous a dit ça?

M. le président : L'avez-vous dit?

Pitois : Oui, je l'ai dit, mais celui qui l'a répété est un bavard.

M. le président : Qu'avez-vous à demander à l'Assemblée nationale?

Pitois : Je veux lui parler de vive voix ; j'ai des affaires particulières ; si elle m'écoute, je veux faire marcher tous les chemins de fer avec une ficelle, mais c'est mon secret, et je ne veux le communiquer qu'aux représentans du peuple, et à des bons.

M. le substitut : Le dossier indique qu'avant de rompre son ban, le prévenu sortait d'une maison d'aliénés.

Pitois : A cause de ma ficelle pour les chemins de fer, ils disent que je suis aliéné ; c'est bien eux qui sont des bêtes ; la belle malice de brûler tout le charbon pour faire aller la machine, et moi avec un bout de ficelle...

Le Tribunal ne juge pas nécessaire de pousser plus loin l'interrogatoire du prévenu ; il remet la cause à quinzaine et commet un médecin qui examinera son état mental.

— Le 3 février, Louis Germain Adam était arrêté au milieu d'un rassemblement qu'il avait formé autour de l'arbre de la liberté de la place du Havre ; il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention de cris séditieux et d'injures envers les agens de la force publique.

Un agent, dépose : Le 8 février, nous étions en observation près la place du Havre ; vers six heures et demie du soir, un homme vêtu d'une blouse bleue et d'un chapeau gris, est venu se placer près de l'arbre de la liberté; il criait et gesticulait et faisait arrêter les passans. Quand il en eut rassemblé une cinquantaine autour de lui, il tira un couteau de sa poche, et le tenant tout ouvert à la main, il s'écria : « Voilà pour défendre l'arbre de la liberté contre tous ceux qui voudront l'abattre, et si c'est le président de la République qui y vient, ce sera pour lui tout le premier. Quand nous nous sommes présentés à lui, il nous a traités de canailles et de brigands, et ses injures ont continué même dans le poste; mais je dois dire que, quand je lui ai pris son couteau, il n'a rien fait pour s'y opposer.

M. le président : Avait-il toute ea raison?

L'agent : Je crois qu'il était en état d'ivresse.

M. le président au prévenu : Vous n'avez pas de mauvais antécédens; vous êtes signalé comme un ouvrier laborieux ; comment se fait-il que vous vous soyiez oublié à ce point de tirer votre couteau en pleine rue et d'en menacer tous ceux qui ne partageaient pas votre avis?

Adam : Histoire d'avoir parié un litre avec un camarade ; alors, moi, pour gagner, j'ai été vers l'arbre, j'ai tiré mon couteau en riant et j'ai dit : « Qu'on arrache la liberté, qu'on fusille le duc d'Enghien et qu'on m'envoie à Sainte-Hélène ! »

M. le président : Qu'est-ce que ça voulait dire?

Adam : Ah! j'en sais rien ! c'était ponr dire quelque chose, puisque je jouais la comédie.

Le délit de cris séditieux ayant été écarté, le prévenu, à raison de ses bons antécédens, n'a été condamné, pour injures envers des agens de la force publique, qu'à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

— « Qui casse les verres les paie ! » dit le proverbe; cela doit pouvoir s'appliquer à l'homme qui casse des pipes : du moins c'est notre avis; mais il paraît que ce n'est pas celui de Garnier, quand il a un verre de vin dans la tête. Laissons raconter à un brave marchand de tabac les faits qui amènent Garnier devant la justice :

Le 28 janvier dernier, Monsieur entre dans ma boutique, ayant fait un abus visible de nourriture et de liquide; il prend une pipe, la cogne sur le comptoir... toc! Elle casse. Il en prend une autre : toc! Il la casse encore. Il reprend une repipe : retoc! il la recasse de nouveau; et reitérant, il continue sur le même ton; si bien qu'il aurait continué jusqu'à extinction de chaleur naturelle, si on l'avait laissé faire. Aux premières, je me dis : « Bon, ça

l'amuse, ce jeune homme, faut le laisser, il les paiera; mais quand j'en ai vu vingt ou trente, j'ai pensé qu'il ne voudrait pas les payer; je m'interposai donc et lui dis poliment : « Jeune homme, si vous me cassez encore mes pipes, je vous casse les reins. » Savez-vous ce qu'il m'a répondu? Il me rit au nez et il me traite d'un mot très injurieux pour un homme marié; voyant ça, je vas chercher la garde, on veut emmener Monsieur, impossible; c'était pas un homme, c'était un lion; le caporal criait : « Faut des cordes, apportez des cordes! » Je n'en avais pas; on l'attache avec une cravate; alors il se jette par terre, il mord le caporal à la jambe, mais il a été joliment attrapé, il mordait dans une guêtre en cuir. On le remet sur ses pieds; il se défait les mains, allonge un coup de poing sur l'œil d'un soldat; enfin je vous dis, c'était un lion.

Le pauvre jeune homme dégrisé, et dont la figure et le langage n'annoncent guère l'homme auquel sont reprochées de pareilles violences, écoute le témoin avec surprise; il déclare ne se souvenir de rien du tout; c'était, dit-il, la première fois qu'il s'enivrait; il réclame l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal le condamne à deux mois de prison et aux dépens.

— Sur la plainte de M. Bury, commissaire de police, spécialement chargé de la surveillance et de la recherche des infractions aux lois et règlemens en matière de poids et mesures dans les 9e et 12e arrondissemens de Paris, le sieur Gauthier, boulanger, rue de l'Ourcine, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

M. Bury s'exprime en ces termes : Dans la matinée du 29 janvier dernier, j'étais en tournée dans la rue de Lourcine, lorsque je vis sortir de la boutique du sieur Gauthier, une petite fille portant sous son bras un pain de deux kilogrammes soumis à la taxe. Je soupçonnai que le pain ne devait pas avoir le poids légal, et je demandai à cet enfant si le boulanger lui avait pesé sa marchandise. « Non, Monsieur, me répondit-elle. — Voulez-vous venir avec moi, nous allons entrer dans sa boutique et je lui ferai peser votre pain. » La petite y consentit tout d'abord et me suivit quelques pas; cependant il paraît qu'elle changea d'avis tout à coup, car lorsqu'arrivé à la boutique du sieur Gauthier, je me retournai pour faire passer la petite devant moi, je ne la retrouvai plus, elle avait pris la fuite.

J'entrai donc seul, et je me disposais à faire de justes observations au boulanger que je venais de surprendre en flagrant délit de contravention, lorsque, sans me donner le temps de lui adresser une seule parole, cet homme s'emporte contre moi à des invectives de la nature la plus blessante.

Le prévenu témoigne le plus vif regret d'un mouvement de vivacité et de mauvaise humeur dont il n'a pu être le maître. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, condamne le sieur Gauthier à un mois de prison.

— L'avant-dernière nuit, une patrouille de gendarmes, procédant à une visite des carrières situées sur le territoire de Bagneux, découvrit une femme qui déclara se nommer Marie C...; près d'elle était un énorme ballot contenant une grande quantité de linge parmi lequel se trouvait des effets d'homme. Cette circonstance surtout parut suspecte aux agens de l'autorité, et quoique Marie prétendît qu'elle arrivait de son pays, à pied, se rendant à Paris pour y chercher une place, et que ce linge lui appartenait, les gendarmes la conduisirent devant le commissaire de police de Gentilly. A peine y était-elle arrivée, que se présenta devant ce magistrat le sieur Varin, nourrisseur, venant déclarer qu'on s'était introduit pendant la nuit dans son domicile pour y commettre un vol; puis apercevant les objets trouvés en la possession de Marie, il les reconnut pour provenir de chez lui.

L'inculpée a été envoyée à la Préfecture de police.

— Depuis quelques jours, une odeur infecte se répandait dans la maison rue du Chemin-de-Fer, 14, à Vaugirard, et paraissait provenir du logement occupé par les époux Rossignol, blanchisseurs, qui, le 15 du courant, avaient annoncé à leurs voisins leur départ pour leur pays, où des affaires de famille devaient les retenir pendant une semaine.

Mais les locataires soupçonnant ce qui est arrivé, allèrent prévenir le commissaire de police qui, ayant fait pratiquer l'ouverture de la porte dudit logement, trouva les époux Rossignol étendus sur leur lit, morts et dans un état complet de putréfaction.

Un réchaud contenant encore des restes de charbon indiquait un suicide, et dans un écrit placé sur un meuble, ces infortunés disaient que, sans ressources désormais; poursuivis par des créanciers qu'ils ne pouvaient satisfaire, ils s'étaient déterminés à se donner volontairement la mort.

— Vers le milieu de la nuit dernière, M. Montecot, horloger-bijoutier, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, fut subitement tiré de son premier sommeil par un bruit léger, mais persistant, venant de l'extérieur dans la direction de sa devanture de boutique, et qui lui parut être celui que produit une lime sourde dirigée par une main habile pour préparer un vol avec effraction.

Sans lumière et sans faire de bruit de peur de donner l'éveil, M. Montecot, dont le logement particulier, situé à l'entresol, a une porte de dégagement donnant sous le vestibule, se couvrit à la hâte de ses vêtemens, s'arma de son sabre de garde national, et, prévenant le concierge de la maison, se fit ouvrir la porte cochère pour surprendre à l'improviste les voleurs qui étaient au nombre de deux. Mais quelque bien prises que fussent ses mesures, ceux-ci, entendant du bruit, prirent la fuite, l'un dans la direction de la rue St-Lazare, l'autre dans celle du boulevard.

Ce fut à la poursuite de ce dernier, qui lui parut avoir essayé de pratiquer l'effraction tandis que l'autre faisait le guet, que M. Montecot s'attacha, le suivant de près à la clarté du gaz, et gagnant sur lui assez de terrain pour être assuré de le pouvoir joindre avant qu'il pût atteindre le boulevard et ses rues basses.

Mais tout à coup le fuyard, désespérant sans doute d'échapper, s'arrêta, fit volte-face, et, tirant de dessous ses vêtemens une arme qui dans la demi-obscurité parut être un pistolet : « Si vous faites un pas de plus, vous êtes mort! » dit-il en ajustant M. Montecot.

La conjoncture pouvait être périlleuse; M. Montecot, cependant, n'hésita pas, et, ne prenant conseil que de son courage, il se précipita sur le voleur qu'il saisit vigoureusement au collet, en lui tenant la pointe du sabre au corps pour l'empêcher de faire usage de son arme. Celui-ci se rendit alors et fut conduit au poste de la mairie, rue Chauchat, d'où ce matin il a été extrait pour être déféré à la justice.

D'après les premiers résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé immédiatement, ce malfaiteur, qui refuse de faire connaître son complice et qui se donne à lui-même le nom de Belmont, pour cacher sans doute ses antécédens, était logé rue du Rocher, 5, dans une chambre garnie où l'on n'a trouvé que des objets sans valeur, des reconnaissances du mont-de-piété et une redingote noire toute maculée de boue.

Au moment de son arrestation, il était porteur d'un ciseau à froid et d'une pince-monseigneur, qu'il prétend avoir achetés chez un sieur Tournier, brocanteur, boulevard de Strasbourg, 25, circonstance dont celui-ci conteste l'exactitude.

Par une coïncidence singulière que n'a pas manqué de relever l'instruction préparatoire, dans cette même nuit de lundi, une autre tentative de vol avait été commise chez la dame Bogliotti, débitante de tabac, rue Saint-Honoré, 418. La devanture de boutique, doublée en tôle et fortement soutenue de gonds de fer, avait résisté à l'attaque de la lime et aux pesées du monseigneur, mais il a été constaté que les traces d'effraction existantes se rapportaient exactement aux instrumens de vol saisi sur le prétendu Delmont, ainsi qu'à celles constatées sur les portes et les volets de M. Montécot, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

Le prévenu, que tout s'accorde à signaler pour un forçat libéré ou un réclusionnaire récidiviste, sera examiné demain par les agens du service de sûreté et les surveillans des prisons, auxquels est plus particulièrement familier le personnel des malfaiteurs qui se livrent à la catégorie des vols à la vrille et à l'aide de pesées.

— M. le préfet de police vient de décider que tous les fabricans ou débitans d'allumettes chimiques ne pourront vendre leur produit que dans des boîtes. Une amende assez forte sera prononcée contre les marchands qui seraient pris en flagrant délit de vente de paquets, comme cela a lieu depuis si longtemps, et qui a été la cause de tant d'accidens regrettables.

Bourse de Paris du 19 Février 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	95 25	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	93 50
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	83 5/8
3 0/0 j. 22 juin......	57 45	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 3/4
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	29 1/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2290 —	— 1840...	99 —
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	99 —
Obligat. de la Ville..	1290 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1175 —	Emprunt d'Haïti....	185 —
Oblig. de la Seine...	1068 —	Piémont, 5 0/0 1849.	88 40
Caisse hypothécaire..	150 —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux.....	1095 —	— Obl. nouv.	955 —
Jouiss. Quatre Can..	72 50	Lots d'Autric. 1834.	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	410 —	— —	Orléans à Vierz.	305 —	310 —
Versailles, r. d.	192 50	190 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	170 —	167 50	Orléans à Bord.	408 75	408 75
Paris à Orléans.	790 —	765 —	Chemin du N..	456 25	458 75
Paris à Rouen..	550 —	555 —	Mont. à Troyes.	107 50	108 75
Rouen au Havre	241 25	250 —	Paris à Strasbg.	357 50	357 50
Mars. à Avign.	200 —	200 —	Tours à Nantes.	248 75	252 50
Strasbg. à Bâle.	115 —	115 —			

La représentation au bénéfice de Mlle d'Angri aura lieu aujourd'hui mercredi 20 courant, au Théâtre-Italien. Le spectacle se composera du premier acte de Semiramide, du dernier acte de Romeo et Juliette, et du premier acte du Barbier, avec les principaux artistes pour interprètes. Le talent de la bénéficiaire se montrera dans cette soirée sous les aspects les plus variés. Mme Castellan, du grand Opéra, et M. Fesco, ténor nouveau, concourront à cette brillante représentation.

— A la Porte-Saint-Martin, aujourd'hui bien décidément la reprise de Jocko par un nouveau mime, et Henriette Deschamps, ce drame si intéressant et si bien joué.

— A la salle Bonne-Nouvelle, tous les croyans et les incrédules du magnétisme tiennent à voir de près Mlle Prudence, aussi le bureau de location est-il assiégé de bonne heure. Mlle Prudence, dit-on, n'a plus que quelques représentations à donner. Prix d'entrée : 1 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris

MAISON ET TERRES A ISSY.

Etude de Me E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Vente sur folle-enchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 mars 1850, deux heures de relevée, en cinq lots :

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Issy, près Paris, Grande-Rue, 63;

2° De trois petites PIÈCES DE TERRE, sises à Issy;

3° Et d'une autre petite PIÈCE DE TERRE sise à Clamart.

Mises à prix :

1er lot, maison à Issy :	2,000 fr.
2e lot, terre :	75 fr.
3e lot, id.	40 fr.
4e lot, id.	15 fr.
5e lot, id.	10 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me HUET, avoué, rue de Louvois, 2;

2° A Me Duval, avoué, rue de Hanovre, 5. (789)

Paris

MAISON RUE DE VERNEUIL.

Etude de Me BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication le samedi 9 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON située à Paris, rue de Verneuil, 48, d'un produit annuel d'environ 7,500 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; et à Me Bournet Verron, notaire, rue St-Honoré, 83. (788)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris

USINE A GAZ D'ÉVREUX.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me OLAGNIER, l'un d'eux, le mardi 26 mars 1850, à une heure de relevée,

De l'USINE A GAZ d'Evreux avec toutes ses dépendances, et notamment 6,800 mètres de tuyaux de conduite en fonte, avec privilége pour dix-huit années commencées le 1er octobre 1848. L'usine compte déjà plus de 600 becs d'éclairage tant publics que particuliers.

Mise à prix : 75,000 fr.

On adjugera, même sur une enchère.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M. Perron, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26;

2° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22;

3° Et à Me OLAGNIER, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, dépositaire du cahier d'enchères. (788) 2

Paris

DIVERSES ACTIONS.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué.

Vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me TRESSE, notaire à Paris, le 1er mars 1850, à midi,

D'ACTIONS de la Compagnie d'éclairage au gaz Foucart et Ce, dite de l'Est; de celle A. Pesson et Ce, dite la Royale, et autres actions, en neuf lots.

Total des mises à prix : 12,210 fr.

S'adresser à Me FURCY-LAPERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48;

Et à Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 12. (741)

Paris

MONITEUR DU SOIR,

L'ENTR'ACTE, LE NOUVELLISTE.

Adjudication en l'étude de Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 14, le jeudi 28 février 1850, heure de midi,

Des trois journaux quotidiens, le MONITEUR DU SOIR, l'ENTR'ACTE, le NOUVELLISTE.

Ensemble la clientèle et autres droits y attachés.

Mise à prix : 20,000 fr.

En sus de la reprise pour le montant de l'estimation du mobilier, de l'imprimerie et de la librairie.

S'adresser à Me TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (786) 1

Paris

BAINS DE L'HOTEL LAMBERT.

Etude de Me G. DEVIN, avoué, rue Montmartre, n. 63.

Vente en l'étude et par le ministère de Me BOISSEL, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin 37, le lundi 4 mars 1850, heure de midi,

De l'Etablissement de bains froids pour dames dit BAINS DE L'HOTEL LAMBERT, sis sur la Seine, à Paris, dans le bras qui sépare l'île St-Louis de l'île Louviers, et composé de bateaux, constructions en charpente, linge et matériel d'exploitation en dépendant, etc., etc.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser : 1° A Me DEVIN, avoué poursuivant; 2° à Me Gracien, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 4; 3° à Me Boissel, notaire commis à la vente, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

Vaugirard

TERRAIN A VAUGIRARD.

Le dimanche 24 février 1850, à midi, il sera vendu aux enchères, en l'étude de Me POSTANQUE, notaire à Vaugirard, un TERRAIN cultivé en marais, contenant 60 ares 15 centiares, avec maison d'habitation, situés à Vaugirard, rue des Tournelles, 19.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser audit Me POSTANQUE. (735)

Corbeil (Seine-et-Oise)

MAISON A VIRY-SUR-ORGE

Etude de Me Victor PITTE, avoué à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Corbeil, le mercredi 6 mars 1850, deux heures de relevée,

1° D'une MAISON bourgeoise avec jardin, rue Jean-Thomas, à Viry-sur-Orge, près Juvisy (Seine-et-Oise), deuxième station du chemin de fer d'Orléans.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° Une autre MAISON, même rue.

Mise à prix : 8,000 fr.

3° Et CINQ PIÈCES DE TERRE et vigne.

Mise à prix de 90 à 500 fr.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me PITTE, avoué poursuivant, quai de la Porte-Paris, 19, près la rue du Chemin-de-Fer;

2° A Me Joubert, avoué présent à la vente, place de la Halle, 1;

3° A Me Vibert, notaire à Epinay-sur-Orge. (740)

A VENDRE 1° un bon fonds de lingerie et modes, affaires 30,000 fr., bénéfices nets 4,000 fr., prix 4,000 fr.; 2° magasin de broderies, nouveautés, affaires 80,000 fr., prix 15,000 fr.; 3° fonds d'épiceries, affaires 16,000 fr., prix 4,000 fr.; 4° et autres fonds en tous genres. S'adresser à l'étude de MM. Fortin, Joubert et Desgranges, rue Montmartre, 148.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. Madame C-ANTIL tient les mêmes articles que feue Mme MA, sa mère. EAU pour TEINDRE les CHEVEUX et la BARBE à la minute, en toutes nuances et pour toujours, et CRÈME DE TURQUIE pour enlever les taches de rousseur. — Prix de l'article : 6 fr. (salon pour teindre); magasin, rue Richelieu, 67, nouveau 65, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.) (3363)

Pour paraître le 16 février, chez P. AMIC l'aîné, éditeur, rue St-Joseph, 6 — LA 1re LIVRAISON DE

HISTOIRE DE LA CHUTE DES BOURBONS

GRANDEUR ET DÉCADENCE DE LA BOURGEOISIE.

PAR ALBERT MAURIN.

25 cent. la livraison. **200 livraisons.**

Cette histoire du peuple français embrasse la Restauration, le Gouvernement de Juillet et la RÉVOLUTION DE FÉVRIER. Elle est publiée en 200 livraisons à 25 centimes, et formera 5 volumes grand in-8°, illustrés de 60 belles gravures sur acier, portraits en pied des hommes importans des DEUX RÉVOLUTIONS.

EN VENTE, chez le même éditeur, LA TERREUR BLANCHE, par Albert MAURIN. Brochure de 100 pages. 30 cent.

CHAINES

Galvano-Électriques et Rhumatismales DE J.-T. GOLDBERGER.

Ces chaînettes, patentées par plusieurs gouvernemens, construites selon les principes chimiques et physiques, s'emploient avec les plus grands succès contre tous les maux RHUMATISMAUX et GOUTTEUX, tels que : **Rhumatismes des membres, Douleurs de visage, Torticolis, Maux de dents, Goutte de tête, de mains, de genoux, de pieds; Faiblesse de l'ouïe, Bourdonnement d'oreilles, Douleur de poitrine, de dos et de tempes, Paralysies, Battemens de cœur, Insomnies**, etc. — Ces chaînettes se vendent 7, 5 et 3 fr. d'après leur force. — Des brochures, contenant un grand nombre de certificats de guérison, d'approbation de médecins distingués et de personnes qui en ont fait l'emploi, se distribuent au Dépôt, à Paris,

Chez M. MARTIN aîné, négociant en quincaillerie et métaux, rue Saint-Martin, 241.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Caisse centrale du commerce et des chemins de fer, BAUDON et Ce, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale le samedi 23 mars prochain, à trois heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, pour entendre le rapport des liquidateurs sur les travaux de la liquidation et sur sa situation au 31 décembre 1849.

Les titres seront reçus au siége de la liquidation, place Vendôme, 16, du 5 au 15 mars. Il sera délivré en échange une carte d'admission.

A LOUER, bel appartement au premier, rue Sainte-Anne, 18. — 2,500 fr.

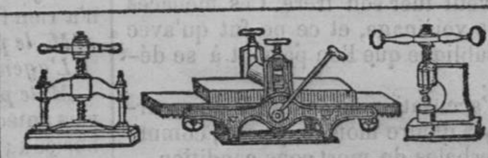

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES

GUILLAUME, 56, rue des Vieux-Augustins.

Presses à timbre sec, à timbre humide, autographiques (brevetées) et à copier. — Machine à graver. GRAVURE. — Les PRESSES AUTOGRAPHIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage. (3331)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet De J.-P. LAROZE ph. rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis.

Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur HORLIAC (Louis-Mathias), carrier, à St-Maurice, le 23 février à 2 heures 1/2 [N° 345 du gr.];

Du sieur DURMONT (Isidore), anc. md de vernis, rue des Amandiers-Popincourt, 6, le 25 février à 3 heures [N° 828 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er août 1849, qui fixe au 12 juin 1848 la date de la cessation de paiemens du sieur HORLIAC (Louis-Mathias), carrier, à St-Maurice (N° 345 du gr.);

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur CURMER et femme, épiciers, rue Jouquelet, 8, le 25 février à 1 heure [N° 9347 du gr.];

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MONARD (François-Théodore), md de tulles, rue des Jeûneurs, 42, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite [N° 9321 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-National, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 23 février à 2 heures 1/2, précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8162 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CICERI (Charles-Pierre), peintre en décors, faub. Poissonnière, 23, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 12 p. 100, troisième répartition [N° 8295 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 20 FÉVRIER 1850.

NEUF HEURES : Tiaffay, fab. de perles, conc. — Labbe, anc. md de nouveautés, id.

DIX HEURES 1/2 : Gauthier, limonadier, synd.

MIDI : Guillard, commiss. en bijoux, rempl. de synd. — Henraux fils, quincaillier, id. — Guillot, fondeur, clôt. — Lowemberg, commiss. en marchandises, id. — Lestourgie, agent d'affaires, id. — La société Auffant et Auffant personnellement, commiss. de roulage, conc. — Martine aîné, plombier, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Gublin, ent. de bains, conc.

TROIS HEURES : Joubert, éditeur, synd. — Noël, menuisier, clôt. — Kusmin, passementier, id. — Maufra fils, nég., id

Décès et Inhumations.

Du 17 février 1850. — Mme veuve Maëder, 65 ans, rue de Clichy, 39. — Mme Desdouard, 60 ans, rue Joubert, 24. — Mlle Duhamel, 30 ans, rue Rameau, 13. — Mme Breton, 35 ans, rue Pigale, 20. — M. Ozanne, 66 ans, rue Frochot, 14. — Mme Bouchardin, 62 ans, rue St Germain-l'Auxerrois, 44. — Mme Colin, 79 ans, rue de la Cossonnerie, 27. — M. Parani, 56 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Joulhac, [illegible] ans, rue Beaurepaire, 15. — Mme Cha[illegible]pagnon, 25 ans, rue St-Martin, 2[illegible]. — Mme Perceval, 62 ans, rue St-Martin, 208. — Mlle Galand, 85 ans, rue Bourtibourg, 9. — Mme Chauvière, 3[illegible] ans, rue de Charonne, 7. — M. Bisson, [illegible] ans, rue du Cherche-Midi, 69. — [illegible], 2[illegible] Altele, 40 ans, rue de Sèvres, [illegible]. — Mme Roy, 39 ans, rue de la Visitation, 4. — M. Tardy, 66 ans, rue du Cherche-Midi, 13. — M. Bry, enfant, rue des Mathurins-St-Jacques, 21. — Mme veuve Bouvard, 78 ans, rue Madame, 1. — M. Gogue, 32 ans, à la Clinique. — M. Drapuyron, 46 ans, rue du [illegible]. — Mme Dudonyt, 6[illegible] ans, [illegible] Bruneau, 12. — M. Vidi, 41 ans, rue St-Victor, 35. — M. [illegible], rue Mouffetard, 134.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1850, F.
Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,